

N° 341

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'ordre social.

Par MM. Louis BOYER et Louis SOUVET,

Sénateurs.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président*; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires*; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.): 2661, 2685 et in-8° 793.

Sénat : 314 (1984-1985).

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	2
INTRODUCTION	7
EXAMEN DES ARTICLES	9
TITRE PREMIER : MESURES RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE	9
CHAPITRE PREMIER : Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme	9
<i>Article premier</i> Répression des dispositions sexistes	9
<i>Article 2</i> Régime de l'adoption internationale du Code de la famille et de l'aide sociale	12
<i>Article 3</i> Protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune	13
<i>Article 4</i> Infractions aux règles d'octroi des prêts aux jeunes ménages	14
<i>Article additionnel après l'article 4</i> Financement des prêts aux jeunes ménages	15
<i>Article additionnel après l'article 4</i> Défense de l'enfance maltraitée	16
CHAPITRE II : Mesures relatives à la protection de la santé	17
<i>Article 5</i> Légalisation du secteur psychiatrique	17
<i>Article 6</i> Conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute	20
<i>Article 6 bis</i> Conditions de nationalité pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue	21
<i>Article 6 ter</i> Régime particulier des apatrides et réfugiés	21
<i>Article 7</i> Utilisation du titre de psychologue	22
<i>Article 8</i> Gratuité des soins pour les médecins	23
<i>Article 9</i> Réforme de l'Ecole nationale de santé	24
<i>Article 10</i> Validation des concours hospitaliers	25
<i>Article 10 bis</i> Champ de compétence des inspecteurs de la pharmacie	26
CHAPITRE III : Mesures relatives à l'action sociale	27
<i>Article 11</i> Instauration de la dotation globale dans les établissements sociaux	27
<i>Article 12</i> Validité du visa apposé sur le carnet de circulation des personnes sans domicile fixe	30
<i>Article 12 bis</i> Insertion des travailleurs handicapés	30
CHAPITRE IV : Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale	31
<i>Article 13</i> Renseignements fournis par les services fiscaux à certains organismes de sécurité sociale	31

	Page
<i>Article 14</i> Compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale	31
<i>Article 15</i> Composition du tribunal des affaires de sécurité sociale	32
<i>Article 16</i> Désignation et statut des assesseurs au tribunal des affaires de sécurité sociale	32
<i>Article 17</i> Démission d'office et déchéance des assesseurs aux tribunaux des affaires de sécurité sociale	33
<i>Article 18</i> Pouvoir du président du tribunal des affaires de sécurité sociale de statuer seul	34
<i>Article 19</i> Insertion de nouveaux articles dans le Code de l'organisation judiciaire	34
<i>Article 20</i> Mesures transitoires concernant les membres des tribunaux des affaires de sécurité sociale	35
<i>Article 21</i> Cotisations sociales forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs agricoles salariés ou assimilés	35
<i>Article 22</i> Alimentation du Fonds commun des accidents du travail agricole	35
<i>Article 23</i> Régime des autorisations d'absence des salariés appartenant aux organismes représentatifs des populations immigrées	36
<i>Article 23 bis</i> Appréciation de l'incapacité au travail par les caisses d'assurance vieillesse .	37
TITRE SECOND : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL	38
CHAPITRE PREMIER : Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières	38
<i>Article 24</i> Constitution et fonctionnement des groupements d'employeurs	38
<i>Article 25</i> Dispositions pénales concernant les groupements d'employeurs	42
<i>Article 26</i> Aménagement de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	43
CHAPITRE II : Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité	44
<i>Article 27</i> Conditions d'emballage et d'étiquetage d'une nouvelle substance ou préparation	44
<i>Article 28</i> Procédure de déclaration préalable à la mise sur le marché de substances ou préparations dangereuses	45
CHAPITRE III : Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle . .	47
<i>Article 29</i> Exclusion des apprentis pour le calcul de l'effectif de l'entreprise	47
<i>Article 30</i> Exclusion des titulaires d'un contrat de travail comportant une formation pour le calcul de l'effectif de l'entreprise	47
<i>Article 31</i> Exclusion des apprentis et des stagiaires pour l'application de diverses dispositions législatives	48
<i>Article 32</i> Modification de l'article L. 980-11 du Code du travail	48
<i>Article additionnel après l'article 32 (nouveau)</i> Indemnité complémentaire des stagiaires .	49
<i>Article 33</i> Ancienneté requise des salariés de l'artisanat pour bénéficier du congé de formation	49
<i>Article 34</i> Autorisation de départs simultanés en congé de formation dans les entreprises artisanales	50
CHAPITRE IV : Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail	51
<i>Article 35</i> Droits et obligations des inspecteurs du travail dans l'agriculture	51
<i>Article 36</i> Extension des pouvoirs des ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi	51

<i>Article 37</i>	Attribution des agents de contrôle de la prévention des accidents du travail en agriculture	50
<i>Article 38</i>	Présentation des registres et documents rendus obligatoires à l'inspecteur du travail	52
<i>Article 39</i>	Harmonisation rédactionnelle	53
<i>Article 40</i>	Mise en demeure en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	53
<i>Article 41</i>	Notification et exécution de la mise en demeure	54
<i>Article 42</i>	Registre unique du personnel	54
<i>Article 43</i>	Registre des délégués du personnel	55
<i>Article 44</i>	Tenue de registres et affichage	55
CHAPITRE V Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public		58
<i>Article 45</i>	Adaptation des conseils d'administration et de surveillance dans le cas de certaines modifications de structure des entreprises du secteur public	58
<i>Article 46</i>	Mise en conformité pour les modifications intervenues depuis la loi du 26 juillet 1983	59
CHAPITRE VI Dispositions diverses		59
<i>Article 47 1</i>	Protection contre le licenciement des salariés candidats aux fonctions de délégué du personnel	59
<i>Article 47</i>	Repression du travail clandestin	59
<i>Article 48</i>	Aides accordées aux personnes privées d'emploi reprenant un travail à temps partiel	60
<i>Article 49</i>	Saisie-arret de certaines allocations versées aux personnes privées d'emploi	61
<i>Article 50</i>	Heures de délégation des délégués syndicaux intermédiaires	61
<i>Article 51</i>	Congés payés des concierges et gardiens d'immeubles	62
<i>Article 52</i>	Cotisation sociale appliquée à certains revenus de remplacement	62
<i>Article 53</i>	Protection du père bénéficiant de conge pour adoption	63
<i>Article 54</i>	Protection du père contre le licenciement	63
<i>Article 55</i>	Extension des dispositions concernant les commissions paritaires professionnelles aux entreprises occupant de onze à quarante-neuf salariés	64
<i>Article 56</i>	Modification rédactionnelle	64
<i>Article 57</i>	Représentation du personnel des entreprises de moins de onze salariés	64
<i>Article 58</i>	Protection des représentants du personnel des entreprises de moins de onze salariés	65
<i>Article 59</i>	Durée du congé payé	65
<i>Article 60</i>	Exercice du droit syndical dans les E.P.I.C. et certains E.P.A.	66
<i>Article 61</i>	Cumul des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise	66
<i>Article 62</i>	Information du comité d'entreprise	67
<i>Article 63</i>	Représentation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance	67
<i>Article 64</i>	Etablissement des listes électorales pour la désignation des conseillers prud'hommes	67
<i>Article 65</i>	Exercice des fonctions de conseillers prud'hommes	68
<i>Article 66</i>	Occtroi de prêts par les organismes débiteurs de prestations familiales	68
<i>Article 67</i>	Enfance malheureuse	68

<i>Article 68</i>	Validation d'élections et de nominations au Conseil supérieur des universités	69
<i>Article 69</i>	Extension du champ d'application des statuts de la recherche . . .	69
<i>Article 70</i>	Conditions des dépôts de fonds auprès des avocats	69
<i>Article 71</i>	Moyens de financement du stage concernant certaines professions judiciaires ou juridiques	70
TABLEAU COMPARATIF	71

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 5 juin 1985, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, pour examiner les rapports de MM. Louis Boyer et Louis Souvet sur le projet de loi (n° 314) portant diverses dispositions d'ordre social.

M. Louis Boyer a tout d'abord présenté les amendements portant sur les articles premier à 23 *bis* du projet de loi. A l'article premier, ont été supprimés les cas d'infractions constituées par des discriminations fondées sur les mœurs.

A l'article 2, est rendu obligatoire l'agrément délivré en vue d'une adoption internationale.

A l'article 3, les cotisations d'assurance volontaire de l'ex-conjoint sont mises à la charge du conjoint aux torts duquel a été prononcé le divorce.

Elle a adopté l'article 4 sous réserve d'un amendement de forme et de deux articles additionnels reprenant des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur les prêts aux jeunes ménages et l'enfance maltraitée.

La Commission a ensuite supprimé l'article 5, demandant au Gouvernement un texte d'ensemble sur la psychiatrie.

Elle a adopté les articles 6 et 6 *bis* et supprimé l'article 6 *ter* en modifiant les règles de nationalité prévues pour l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute et pédicure podologue.

A l'article 7, elle a précisé la nature du diplôme de psychologue et modifié des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires et agents publics.

A l'article 8, elle a rétabli la prise en charge par l'hôpital du forfait hospitalier journalier des médecins hospitalisés.

Elle a adopté l'article 10 *bis* sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Elle a exclu du champ d'application de l'article 11 les établissements sociaux, financés par les collectivités locales et précisé les règles du régime de l'approbation préalable des dépenses, de la détermination de la dotation globale et de sa révision en cours d'année.

Elle a adopté à l'article 17 un amendement supprimant la référence trop imprécise à la notion de faute grave entachant l'honneur ou la probité.

La Commission a ensuite examiné, dans une seconde séance, les articles concernant le domaine du travail et les dispositions diverses, pour lesquels le rapporteur est M. Louis Souvet.

Elle a adopté à l'article 24 trois amendements tendant à étendre les possibilités de constituer des groupements d'employeurs et d'en faire partie, aux articles 27 et 28, trois amendements tendant à rédiger ces articles en concordance avec la législation française et la directive européenne du 18 septembre 1979. Elle a pris acte de l'intention de M. Franz Duboscq de déposer deux amendements à l'article 26. Elle a adopté à l'article 31 un amendement de simplification.

Elle a inséré un article additionnel après l'article 32 tendant à exonérer de charges sociales et fiscales l'indemnité complémentaire versée aux stagiaires pour l'initiation à la vie professionnelle.

Elle a adopté à l'article 36 deux amendements sanctionnant l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints divers personnels des directions régionales du travail et de l'emploi, à l'article 41, un amendement tendant à conserver le contenu de l'actuel article L. 611-14 du Code du travail et à l'article 43, sur la proposition de M. Charles Bonifay, un amendement tendant à préciser la durée de certains délais.

Elle a, en outre, adopté deux amendements de coordination aux articles 25 et 42 et deux amendements rédactionnels aux articles 34 et 44.

Après une discussion à laquelle ont participé MM. Arthur Moulin, Charles Bonifay, Jean Béranger et Mme Marie-Claude Beaudeau, elle a décidé d'adopter sans modification l'article 47 sur le travail clandestin.

Elle a également adopté plusieurs amendements tendant à supprimer les articles 45, 46, 55, 57, 58, 60, 63, 66, 67, 68 et 69.

Elle a adopté à l'article 61, un amendement précisant que la fusion des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement, s'applique dans toutes les entreprises et les établissements de moins de trois cents salariés.

Elle a, enfin, adopté sans modification les articles 9, 10, 12, 12 *bis*, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23 *bis*, 26, 29, 30, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 47 A, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 62, 64, 65, 70, 71 du projet de loi.

MESDAMES, MESSIEURS,

Comme lors des trois précédentes sessions ordinaires, vous êtes appelés à vous prononcer sur un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Par nature et par définition, un tel texte peut difficilement faire l'objet d'un exposé général. Cependant, avant de présenter brièvement ses principales dispositions, votre Commission souhaite formuler quelques remarques sur le caractère du projet qui vous est soumis.

Elle constate tout d'abord que ce texte, le sixième du genre depuis 1981 et le quatrième depuis l'automne 1983, se singularise des précédents par un contenu disparate plus marqué.

Certaines dispositions n'ont d'ailleurs pas paru mériter leur place dans un tel projet à l'intitulé pourtant peu limitatif.

Votre Commission considère également que l'emploi répété de ce mode de législation tend à devenir véritablement abusif.

La souplesse et l'efficacité censées le justifier trouvent leurs limites dans les risques réels d'un examen trop rapide et insuffisamment approfondi.

Le caractère très dispersé des dispositions rend par ailleurs, plus ardues l'information et la concertation des partenaires sociaux et aboutit à traiter partiellement de sujets méritant à eux seuls un débat d'ensemble. Il complique enfin la tâche des praticiens du droit en procédant par ajustements parcellaires et fréquents de la législation.

Soucieuse de la qualité du travail législatif, votre Commission souhaite à l'avenir une plus grande sélectivité dans l'usage de textes de cette nature.

Sur le fond, le présent projet contient une série très diverse de dispositions regroupées en deux titres.

Le titre premier, relatif à la protection sociale, comporte essentiellement des mesures intéressant les droits de la femme, l'adoption et la famille, des dispositions en matière de santé publique dont la plus importante concerne les secteurs psychiatriques, une modification du régime financier des institutions sociales, et enfin le second volet de la réforme du contentieux de la Sécurité sociale.

Le titre second regroupe diverses dispositions relatives au travail. Les plus importantes concernent des groupements de petits employeurs, destinés à favoriser l'embauche des salariés supplémentaires, les mesures incitatives au développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, les précisions apportées au contrôle de la législation et de la réglementation du travail, les modifications de la loi sur la démocratisation du secteur public, et enfin, des dispositions fort diverses dont les principales traitent du travail clandestin et du travail temporaire.

A cette mosaïque déjà variée, l'Assemblée nationale a ajouté *in fine* des apports encore bien plus contrastés. Une vingtaine d'articles assez hétéroclites ont été plaqués sur ce texte. Les députés ont même adopté des dispositions dont toute finalité sociale est exclue, comme celles qui concernent les universitaires ou les chercheurs.

Bien que l'on puisse trouver du social en toute chose, nous n'entendons pas englober toutes les matières dans notre domaine de compétences et condamner ainsi les autres commissions parlementaires à une inactivité forcée.

Nous rendrons ainsi à César ce qui est à César et nous nous cantonnerons à l'objet du projet de loi, dont les limites tracées par le titre, nous semblent déjà suffisamment étendues.

Telles sont les observations générales que votre Commission souhaitait vous présenter avant d'aborder l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme.

Article premier.

Répression des dispositions sexistes.

Cet article reprend dans une large mesure le contenu d'un projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe, déposé en 1983, et qui n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour des Assemblées.

Trois catégories de dispositions sont prévues qui ont pour objet d'aligner les mesures réprimant les discriminations fondées sur le sexe et la situation de famille, sur les dispositions répressives du racisme.

- Tout d'abord, l'article 187-2 du Code pénal érige en infraction passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F, ou seulement de l'une de ces deux peines, tout acte ou omission d'acte rendant plus difficile l'exercice d'une activité économique d'une personne physique ou d'une personne morale par une autorité publique en raison de la situation de famille, ou du sexe.

On peut rappeler que la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 réprimant le refus du bénéfice d'un droit par une autorité publique visait et la discrimination fondée sur la race et la discrimination fondée sur le sexe.

Il semble donc souhaitable que soit également réprimée, dans le cas d'entrave à une activité économique, toute discrimination fondée sur le sexe.

De la même manière, à l'article 416-1 du Code pénal, est prévue la repression de toute entrave à une activité économique au motif d'une discrimination fondée sur le sexe, émanant d'une personne privée.

Les auteurs de cette infraction sont alors punis d'un emprisonnement de deux mois à un an, et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou seulement de l'une de ces deux peines.

Cependant, au terme de l'article 32 de la loi du 7 juin 1977, une action discriminatoire menée par une autorité publique ou une personne privée ne sera pas réprimée dès lors qu'elle est conforme à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique, ou en application d'engagements commerciaux.

La troisième disposition de cet article, au terme d'un article 2-6 nouveau du Code de procédure pénale, autorise les associations luttant contre les discriminations sexistes à se constituer partie civile en cas d'infractions prévues par les articles 187-1, 416, 187-2 et 416-1 du Code pénal, qui visent le refus d'octroi d'un droit, le refus d'embauche, ainsi que toute action rendant plus difficile l'exercice d'une activité économique, et ce en raison du sexe ou de la situation de famille.

Les associations luttant contre les discriminations sexistes se voient reconnaître là des faits identiques à ceux reconnus aux associations luttant contre le racisme. En effet, la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a considérablement étendu le champ des infractions à propos desquelles les associations de lutte contre le racisme peuvent se porter partie civile.

On peut rappeler qu'une disposition autorisant les associations se proposant de lutter contre le sexisme à se porter partie civile avait été adoptée par le Sénat, lors de la discussion le 29 juin 1980 de la proposition de loi de M. Franck Sérusclat tendant à lutter contre la discrimination sexiste. Mais l'ensemble de ce texte avait été repoussé par la Haute Assemblée.

L'Assemblée nationale a modifié ce premier article, sur trois points, dont l'un pour le moins nous apparaît comme éminemment contestable.

En effet, l'Assemblée nationale a choisi d'étendre les dispositions relatives aux discriminations sexistes aux discriminations opérées en raison des mœurs. Ces mesures concernent les homosexuels, mais également ceux, qui par leur comportement, leur manière de vivre, voire leur mode vestimentaire ou leur coupe de cheveux, pourraient se voir refuser un droit ou pénaliser dans l'exercice d'une activité économique. Par ailleurs les associations se proposant de lutter contre des discriminations

opérées en raison des mœurs pourront, et selon les mêmes règles que les associations de lutte antiraciste, se constituer partie civile et ester en justice, lorsque l'octroi d'un droit sera refusé ou l'exercice d'une activité économique freiné pour une raison de mœurs.

Cette mesure nous paraît inacceptable. Il y a là à notre avis confusion des genres, qui risque à terme de nuire aux causes défendues, en particulier celles des femmes. Nous assistons là à une multiplication des causes d'infractions possibles, et des possibilités pour les associations de se constituer partie civile. Cet excès ne peut que pousser à des prises de position excessives que tous auraient à regretter. Quant aux discriminations reposant sur les mœurs, nul ne peut admettre qu'il faille aujourd'hui reconnaître une nouvelle catégorie de personnes qui, au même titre que les femmes, devraient être traitées sur un pied d'égalité avec les hommes. Il s'agit seulement d'hommes ou de femmes qui, à ce titre, ont droit à la protection de leur individualité et de leurs droits. Il n'est pas acceptable de leur reconnaître des droits propres.

Par ailleurs, au paragraphe III de l'article I, l'Assemblée nationale n'a pas voulu limiter le droit pour les associations de lutte contre le sexisme de se constituer partie civile lorsqu'il s'agit d'un licenciement se fondant sur un motif sexiste. Votre Commission redoute la relative inefficacité d'une telle disposition.

En effet, l'article L. 123-6 du Code du travail autorise les syndicats professionnels à exercer en justice toute action naissant d'une discrimination fondée sur le sexe. La loi du 13 juillet 1983 a précisé de plus que le salarié dûment averti par écrit, avait quinze jours pour s'opposer à une telle action.

Un tel dispositif nous semble satisfaisant et il ne paraît pas utile de lui surajouter un autre mécanisme. C'est pourquoi votre Commission vous propose de revenir au texte du projet de loi initial ; de plus, par cet amendement, est supprimée la possibilité pour les associations se proposant de combattre les discriminations fondées sur les mœurs de se porter partie civile.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé dans le paragraphe II, c'est-à-dire à l'article 416-1 du Code pénal, toute exonération du régime répressif des dispositions anti-sexistes lorsqu'elle est fondée sur un motif légitime. Votre Commission propose le rétablissement de cette clause d'exonération, étant donné que l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 prévoit des dispositions dérogatoires relatives à la politique économique, ou au respect d'engagements internationaux. Il s'agit donc d'y faire référence.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Article 110-3 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Régime de l'adoption internationale.

Il faut tout d'abord rappeler que la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles... et au statut des pupilles de l'Etat a entre autres dispositions, modifié le régime de l'adoption des pupilles de l'Etat. L'article 63 de ladite loi précise que les pupilles peuvent être adoptés soit par les familles à qui ils étaient confiés soit par des personnes agréées à cet effet. Un décret doit fixer les conditions de délivrance de cet agrément, ainsi que la composition et les pouvoirs des conseils de famille en matière de projets d'adoption pour les pupilles de l'Etat.

L'article 2 du projet de loi aligne partiellement le régime de l'adoption internationale sur celui de l'adoption nationale. L'agrément délivré par les services de l'aide sociale à l'enfance n'est pas obligatoire, mais il peut être délivré aux familles candidates à l'adoption d'un enfant étranger.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'un amendement de forme faisant ressortir le caractère facultatif d'une telle demande.

Votre Commission souhaite faire deux sortes de remarques. Ce « toilettage » des règles de l'adoption internationale lui semble à tous égards indispensable. On peut estimer aujourd'hui à 2.500 le nombre d'enfants étrangers adoptés chaque année en France. Et la procédure d'adoption de ces enfants souffre d'un manque de cohérence et d'unité. En effet certains pays étrangers, ou certaines associations s'occupant d'adoption internationale, demandent d'ores et déjà ce type d'agrément sur les conditions d'accueil de l'enfant dans la famille adoptante. Par ailleurs, les services du ministère des Relations extérieures, dans la pratique, exigent une telle attestation lorsqu'ils se prononcent sur une demande de visa d'établissement pour un enfant étranger.

Il est à craindre que lorsqu'un tel agrément n'est pas aujourd'hui demandé, il ne s'agisse d'une filière d'adoption ne remplissant pas toutes les exigences de sérieux requises par l'importance de l'acte en jeu. L'adoption d'un enfant est un acte lourd d'enjeux et de responsabilités. Elle est en France entourée de multiples garanties. L'adoption d'un enfant étranger entraîne, de surcroît, de multiples conséquences, quant au déracinement, et à la réadaptation d'un enfant dans son nouveau pays. Il ne paraît plus tolérable que certaines filières d'adoption subsistent qui échappent à toute réglementation.

Mais à l'inverse, la réforme qui nous est proposée n'est-elle pas menacée de rester lettre morte puisqu'à l'heure actuelle aucun décret d'application n'est venu préciser l'article 63. N'est-il pas à craindre qu'en faisant référence à l'article 63 de la loi du 6 juin 1985 qu'à tout le moins, le souci légitime de clarifier ce régime ne demeure un voeu pieux ? Votre Commission voudrait donc obtenir l'assurance du Ministre qu'à tout le moins ces décrets d'application vont être publiés dans les meilleurs délais.

Malgré les obstacles précédemment rappelés, votre Commission souhaite que l'intervention de l'aide sociale à l'enfance soit légalisée et rendue obligatoire. Ceci permettrait d'ailleurs de simplifier et d'unifier les nombreuses réglementations qui coexistent aujourd'hui.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter.

Article 3.

Protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune.

La protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune concerne un problème de justice qui a fait l'objet depuis plusieurs années, de multiples questions écrites de parlementaires et récemment encore d'une question orale du Président de la commission des Affaires sociales du Sénat, questions écrites auxquelles le ministre des Affaires sociales a, de manière constante, répondu négativement en arguant de la possibilité, pour les femmes divorcées aux revenus modestes, de bénéficier d'une prise en charge de tout ou partie de leurs cotisations à l'assurance volontaire, soit par le régime des prestations familiales, soit par l'aide sociale, soit enfin par un fonds spécial pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse, géré par la Caisse des dépôts et consignations.

En effet, si la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, a institué à leur profit une période de maintien du droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie - maternité dont elles relevaient en qualité d'ayants droit avant leur divorce, par contre à l'issue d'une période de douze mois, les intéressées doivent, sauf exception mentionnée ci-dessus, adhérer dans des conditions particulièrement onéreuses, au régime de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

D'après des renseignements récents, il semblerait que 75 % des femmes divorcées âgées de plus de soixante ans bénéficient d'une prise en charge de leurs cotisations à l'assurance volontaire, 96 % de celles-ci bénéficiant d'une prise en charge intégrale; il n'en reste pas moins qu'une femme divorcée sur quatre âgée de plus de soixante ans, n'ayant pas d'activité professionnelle, doit verser des cotisations relativement onéreuses pour bénéficier de l'assurance volontaire, alors qu'elle devrait pouvoir continuer à bénéficier des droits acquis au titre des cotisations de son ex-conjoint.

La disposition qui figure dans cet article 3 tend donc à réparer une injustice, en mettant à la charge du conjoint qui prend l'initiative du divorce, le coût de la cotisation sociale volontaire de son ex-conjoint.

Toutefois, la mise de la cotisation à la charge exclusive du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, telle qu'il résulte de la rédaction de cet article, pourrait, dans certains cas, soulever des difficultés et être cause d'injustice, notamment lorsque le conjoint qui prend l'initiative du divorce n'est pas nécessairement celui aux torts duquel sera prononcé le divorce. C'est pourquoi il semblerait nécessaire de remplacer la notion d'initiative du divorce par la notion de conjoint aux torts duquel est prononcé le divorce.

Par ailleurs, ce même article abroge une disposition devenue caduque de la loi n° 75-678 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires et qui prévoyait que, jusqu'à la date d'application de la loi de généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune, l'époux qui n'avait pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficiait à aucun titre des prestations en nature à l'assurance maladie, conservait tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4.

Infractions aux règles d'octroi des prêts aux jeunes ménages.

La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a apporté des modifications importantes quant aux règles d'attribution des prêts aux jeunes ménages.

Désormais, ces prêts seront attribués par les établissements bancaires. Les organismes débiteurs de prestations familiales n'auront plus en charge que les seules bonifications d'intérêt, et remises de dettes en cas de survenance d'enfant.

Ces dispositions n'étant plus expressément visées dans le Code de la sécurité sociale, les règles prévues en cas d'infraction au chapitre VI du titre II du Livre V « Prestations familiales » n'étaient plus en conséquence applicables aux infractions se rattachant à l'octroi des prêts aux jeunes ménages. Il convient donc de prévoir dans la loi, que les articles du Code de la sécurité sociale définissant les pénalités encourues sont applicables à toute infraction aux règles d'octroi de ces prêts.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification de fond, mais en refusant la nouvelle codification établie par l'administration telle qu'elle découlait de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Cette nouvelle codification doit être reprise dans les prochaines éditions du Code de la sécurité sociale. La refuser aujourd'hui nous paraît source de confusion pour l'avenir, d'autant plus que l'Assemblée nationale l'a adoptée pour deux autres articles du présent projet de loi ; c'est pourquoi nous vous proposons d'y revenir.

De plus, la Commission souhaiterait obtenir du Ministre tout renseignement concernant la mise en place de ce nouveau mécanisme d'octroi des prêts aux jeunes ménages qui, semble-t-il, soulève beaucoup de difficultés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 4.

Financement des prêts aux jeunes ménages.

Cet article résulte d'un simple aménagement formel. Il a paru plus logique à votre Commission, que cet article, résultant d'un amendement du Gouvernement, soit réintégré dans le chapitre premier du présent projet de loi, qui regroupe les dispositions en faveur de la famille, de l'enfance et des droits de la femme puisqu'il est relatif au régime des prêts aux jeunes ménages.

Cet article prévoit que la Caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de mutualité sociale agricole, qui au terme de conventions avec le système bancaire prendront en charge les impayés du régime des prêts aux jeunes ménages, pourront récupérer ces impayés par retenues de 20 % sur les prestations à venir, ou par remboursement intégral si l'allocation opte pour ce régime.

Les caisses primaires d'allocations familiales bénéficient toujours de ce droit à récupération pour les prêts accordés selon l'ancien dispositif.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 4.

Défense de l'enfance maltraitée.

Pour les mêmes raisons, votre Commission vous propose d'insérer ces dispositions relatives à l'enfance maltraitée dans le chapitre premier du présent projet de loi qui regroupe les mesures en faveur de la famille et de l'enfance.

Cet article résulte d'un amendement de M. Jacques Barrot, repris par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Il tend à élargir les possibilités d'intervention des associations qui ont pour objet de protéger l'enfance maltraitée. Ces associations pourront exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque des enfants seront victimes de coups ou violences (art. 312 du Code pénal), d'attentat à la pudeur avec ou sans violence ou contrainte (art. 331 et 333 du Code pénal) et agressions sexuelles (art. 332 du Code pénal), ou lorsqu'ils auront été incités à la débauche (art. 334- 2 du Code pénal).

Certes, il est difficile de multiplier à l'excès les cas d'infractions, pour lesquelles les associations peuvent se constituer partie civile. Il y a là en quelque sorte dénaturation de la reconnaissance du droit pour agir. Mais, à l'inverse, force est de reconnaître qu'en ce qui concerne l'enfance maltraitée, les associations constituent une force d'appui indéniable pour les familles et les enfants confrontés à ce drame. Votre Commission souhaite que le Sénat, comme il l'a toujours fait, renforce toujours plus les moyens de lutte contre ce fléau de notre société.

Il est important de donner à ces associations les moyens d'agir soit directement, soit pour assister des familles qui, sinon, bien souvent par peur de la honte et du scandale, ne saisiront pas la justice.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter cet article.

CHAPITRE II

Mesures relatives à la protection de la santé.

Article 5.

Légalisation du secteur psychiatrique

L'article 5 du projet de loi, d'une part, consacre la légalisation du secteur psychiatrique et sa place dans l'organisation hospitalière. D'autre part, il met un terme à l'assimilation entre maladies mentales et alcoolisme.

1. Légalisation du secteur psychiatrique.

● Le principe de la sectorisation psychiatrique a été défini, pour la première fois, par une circulaire du 15 mars 1960 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements en matière de lutte contre les maladies mentales. Elle prévoyait la mise en place d'un nouveau dispositif de lutte contre les maladies mentales. Ce dispositif consistait « à diviser le département en un certain nombre de secteurs géographiques à l'intérieur de chacun desquels la même équipe médico-sociale devra assurer pour tous les malades, hommes et femmes, la continuité indispensable entre le dépistage, le traitement sans hospitalisation quand il est possible, les soins avec hospitalisation et enfin la surveillance de postcure ».

L'action de l'équipe médico-sociale s'appuie non seulement sur un support hospitalier, mais aussi sur un ensemble d'organes de prévention et de postcure : dispensaires d'hygiène mentale, hôpitaux de jour, foyers de postcure, ateliers protégés, etc.

Cette nouvelle orientation de la psychiatrie française reposait sur les progrès thérapeutiques et de nouvelles méthodes de soins. Il s'agissait d'éviter « l'hospitalisation-incarcération » des malades. Un mouvement analogue réformait le système psychiatrique des différents pays européens notamment en Italie.

La politique de sectorisation n'a vraiment commencé que vers 1970, avec l'adoption de textes réglementaires arrêtant les modalités de découpage de secteurs.

A l'heure actuelle, le territoire français est découpé en :

- 780 secteurs de psychiatrie pour adultes ;
- 290 intersecteurs de psychiatrie enfant-juvénile.

● L'article 5 réaffirme dans le premier alinéa de l'article 326 le caractère global de l'action à mener en psychiatrie.

Le deuxième alinéa donne une base législative à la notion de secteur et reprend la définition donnée en 1960 : aire géographique dont l'infrastructure repose sur l'établissement hospitalier mais également sur tout établissement agissant dans le domaine de la santé mentale et ayant passé une convention avec l'Etat.

On peut rappeler que depuis la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, c'est ce dernier qui assume le financement des dépenses exposées par les secteurs psychiatriques.

● Les trois derniers alinéas de l'article L. 326 posent le principe de l'intégration de l'organisation psychiatrique dans le cadre général de la carte sanitaire. Ils en définissent les modalités.

Jusqu'à présent, coexistaient deux cartes : l'une propre à la psychiatrie, l'autre générale arrêtée en application de la loi du 31 décembre 1970.

Ainsi, la carte sanitaire générale est arrêtée par le ministre chargé de la Santé, alors que la sectorisation psychiatrique est du ressort du commissaire de la République.

Désormais, l'élaboration de la carte psychiatrique sera soumise au droit commun. Néanmoins, le Conseil départemental de la santé publique, qui a pour origine une circulaire du 12 décembre 1972, donnera un avis sur le nombre des secteurs, l'implantation des équipements.

Le projet de loi, enfin, sur un amendement de l'Assemblée nationale, donne une base légale au conseil départemental de santé mentale, sans modifier pour autant sa composition qui inclue des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

2. Dissociation entre lutte contre les maladies mentales et lutte contre l'alcoolisme.

Désormais, l'article 326 du Code de la santé ne concernera plus la lutte contre l'alcoolisme. Le paragraphe II de l'article V en tire des conséquences d'ordre rédactionnel.

Votre Commission a porté la plus grande attention à cet article et souhaité émettre un certain nombre d'observations.

On peut tout d'abord déploré qu'un texte d'une telle importance soit examiné à l'occasion d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. Tout en étant favorable à la sectorisation psychiatrique, il n'est pas possible d'examiner dans ces conditions une question d'une telle ampleur.

De plus, en choisissant ce procédé, le Gouvernement ne résoud pas un certain nombre de difficultés qui, d'ores et déjà, pèsent sur la sectorisation psychiatrique.

Bien plus, on peut craindre qu'elles ne soient aggravées par la rédaction de l'article 326 proposée par le présent article. Votre Commission se contentera de rappeler quatre points qui soulèvent des interrogations.

a) La dualité du système tant juridique que financier demeure. A terme, elle est source d'incohérence et de gaspillage.

En ce qui concerne les personnels, on peut rappeler que les hôpitaux psychiatriques recrutent du personnel soumis au statut du personnel des établissements d'hospitalisation publics. Les secteurs pour se développer ne peuvent faire appel à ce personnel, désormais partiellement inoccupé par la forte diminution du taux d'occupation des lits hospitaliers psychiatriques. Ils recrutent donc des personnels vacataires sans statut.

La même dualité pèse sur le financement de la psychiatrie. L'extra hospitalier est financé par le budget de la Sécurité sociale alors que le fonctionnement des secteurs est financé par des fonds propres de l'Etat. Ce double financement interdit toute coordination, toute redistribution des postes budgétaires.

b) L'inquiétude de votre Commission est grande quant à la faible place réservée, par le projet de loi, aux structures psychiatriques privées qu'elles soient hospitalières ou sectorisées.

Le dispositif reste vague sur leur participation à la politique de sectorisation. Votre Commission craint que ne soit remis en cause le principe du libre choix du médecin par le malade.

c) D'autre part, les règles nouvelles de décentralisation laissent subsister des interrogations que votre Commission souhaite rappeler.

Dans les années à venir, il sera nécessaire de développer un secteur géronto-psychiatrique, pour prendre en charge certaines catégories de personnes âgées. Qui de l'Etat ou des collectivités territoriales devra en assurer le financement initial et le fonctionnement.

De plus, la sectorisation psychiatrique favorise le développement d'institutions de postcure, d'établissements de réinsertion.

Dès à présent, le financement de ces institutions est remis en question, car la compétence de l'Etat ou des collectivités territoriales n'est pas clairement établie.

Ce sont toutes ces questions que votre Commission aurait souhaité examiner et à l'occasion d'un projet de loi spécifique sur le développement de la psychiatrie.

Elle estime que l'article 5 du projet de loi en donnant une base légale à la circulaire du 15 mars 1960 ne fait que renforcer les incohérences du système actuel.

C'est pourquoi votre Commission vous propose la suppression de cet article et souhaite que le Gouvernement dépose un projet de loi permettant d'examiner les dispositions d'ensemble concernant tous les aspects de la psychiatrie.

Article 6.

Article L. 487 du Code de la santé publique.

Conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

L'article 6 reprend les dispositions de l'article L. 487 du Code de la santé publique qui définissent la profession de masseur-kinésithérapeute comme étant la pratique du massage et de la gymnastique médicale.

Ne peuvent exercer cette profession que les titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Le présent article complète par ailleurs l'article L. 487 du Code de la santé publique en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat pour la définition du massage et de la gymnastique médicale. En réalité, ce décret a d'ores et déjà été préparé par l'administration, en parfaite concertation avec la profession. Mais le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait une base légale pour l'adoption d'un tel décret.

L'Assemblée nationale a adopté cet article, supprimant l'exigence de la nationalité française pour l'exercice de la profession afin d'être en conformité avec les directives européennes. Les discussions sont en cours quant à l'adoption d'une directive sur les équivalences de diplômes européens et la liberté d'installation dans les pays membres de la Communauté.

Votre Commission s'oppose à ce que soit définitivement supprimée la condition de nationalité française, permettant ainsi la libre installation de masseurs-kinésithérapeutes étrangers.

Elle vous propose de préciser que ne pourront exercer la profession que les personnes françaises ou relevant d'un pays membre de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays ayant signé une convention de réciprocité.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6 bis.

Article L. 492 du Code de la santé publique.

**Conditions de nationalité
pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue.**

Il s'agit d'un article nouveau introduit par l'Assemblée nationale, afin d'aligner les règles relatives aux pédicures-podologues sur celles résultant de l'adoption de l'article 6 et qui fixent l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Etant donné le vote proposé en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, il vous est proposé d'adopter le même dispositif pour les pédicures-podologues. Est donc exigée soit la nationalité française soit l'appartenance à un pays membre de la C.E.E. ou à un pays ayant signé une convention de réciprocité.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 6 ter.

Article L. 504 du Code de la santé publique.

Régime particulier des apatrides et réfugiés.

Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, était un amendement de conséquence. Etant donné que la condition de nationalité française n'était plus exigée ni pour les masseurs-kinésithérapeutes ni pour les pédicures-podologues, l'article L. 504 du Code de la santé assimilant pour l'exercice de ces deux professions, les réfugiés et apatrides à des Français n'avait plus lieu d'être.

Votre Commission ayant préféré voir maintenue la condition de nationalité française étendue aux pays membres de la Communauté économique européenne, il lui apparaît souhaitable de maintenir l'article L. 504 du Code de la santé qui traite du cas particulier des réfugiés et apatrides.

Votre Commission vous propose donc de supprimer l'article 6 *ter* du présent projet de loi afin que soit rétabli l'article L. 504 du Code de la santé.

Article 7.

Utilisation du titre de psychologue.

Cet article a pour objet de réglementer l'usage du titre de psychologue et non les conditions d'exercice de la profession.

Il paraissait, en effet, très difficile de réglementer une profession dont les multiples facettes s'exercent dans des domaines aussi variés que le monde du travail, le secteur de la santé, ou encore celui de l'éducation.

Il est, en revanche, très utile de réglementer l'usage du titre de psychologue afin de protéger les patients ayant recours aux soins de la profession et d'aménager quelque peu le comportement de la profession.

L'Assemblée nationale a adopté l'ensemble de ces dispositions en faisant ressortir distinctement, d'une part, les exigences de droit commun autorisant à porter le titre de psychologue et, d'autre part, les règles dérogatoires et les dispositions transitoires.

L'usage professionnel du titre de psychologue se trouve désormais réservé aux titulaires d'une formation universitaire spécialisée. La dénomination employée renvoie à l'arrêté du 16 avril 1974 définissant le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.). C'est donc en clair aux seuls titulaires de ce type de diplôme que l'usage du titre de psychologue est réservé. Le principe de l'équivalence de certains diplômes étrangers est également posé.

L'Assemblée nationale a quelque peu modifié les dispositions transitoires prévues par le projet de loi. Deux catégories de personnes sont recensées :

- les fonctionnaires et agents publics qui, pour l'essentiel, sont employés par l'Education nationale, sont autorisés à faire usage du titre de psychologue dès lors qu'ils sont en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi, ou s'ils sont recrutés au cours d'une période ne pouvant excéder sept ans et ce, à compter de la promulgation de la loi. Rien n'est donc inscrit dans la loi sur une quelconque exigence d'expérience professionnelle. Les fonctionnaires et agents publics recrutés pendant les sept années qui viennent n'auront pas à respecter les dispositions qui sont aujourd'hui étudiées ;

- pour les autres personnes non titulaires du diplôme exigé pour utiliser le titre de psychologue, elles peuvent faire la demande auprès de l'administration d'une autorisation d'user du titre. Pour ce faire, l'administration appréciera les conditions de formation ou d'expérience professionnelle pouvant être reconnues équivalentes au diplôme universitaire demandé.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 7 précise que toute usurpation de titre sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.500 F à 40.000 F comme défini à l'article 259 du Code Pénal.

Votre Commission vous propose de préciser le niveau de diplôme exigé pour user du titre de psychologue. Le choix d'une nouvelle terminologie permet de faire référence à l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui définit le troisième cycle, comme une formation de haut niveau. Il serait bon de préciser que l'enseignement de la psychologie repose tant sur une formation à la recherche que sur une formation appliquée. De plus, ce diplôme doit certes déboucher sur la vie professionnelle, mais pas exclusivement ; le détenteur du titre de psychologue doit pouvoir périodiquement se consacrer à la recherche. Enfin, votre Commission ne souhaite pas que soient autorisés à user du titre de psychologue en France, des titulaires de diplômes étrangers dont l'équivalence aurait été reconnue par décret.

Par ailleurs, votre Commission vous propose de supprimer le régime dérogatoire aménagé pendant sept ans aux fonctionnaires et agents publics. Certes, il est juste que les fonctionnaires actuellement en poste puissent conserver leur titre de psychologue quel que soit leur niveau de formation. Mais pour l'avenir, la Commission estime que les fonctionnaires et agents publics doivent être recrutés au même niveau d'études que les psychologues libéraux.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8.

Gratuité des soins pour les médecins.

Les dispositions du présent article posent le principe de la gratuité des soins pour les médecins des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social.

Les personnels concernés sont les praticiens hospitaliers plein temps relevant du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984.

Les règles fixées prévoient :

- la gratuité des soins médicaux dispensés dans l'établissement où le médecin exerce et la gratuité des produits pharmaceutiques délivrés ;

- la prise en charge par l'hôpital employeur du médecin des dépenses non prises en charge par la sécurité sociale en cas d'hospitalisation. Cette prise en charge peut durer au maximum six mois et, en cas d'hospitalisation dans un établissement autre que celui où le médecin exerce, elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité reconnue par l'établissement employeur ou d'urgence attestée par l'établissement d'accueil.

En cas de prise en charge, l'établissement est subrogé dans les droits ouverts en faveur du praticien par le régime de sécurité sociale auquel il appartient.

On peut rappeler que la gratuité des soins et la prise en charge hospitalière existent déjà pour les personnels hospitaliers non médicaux.

L'Assemblée nationale a adopté cet article en prévoyant que la prise en charge des frais d'hospitalisation ne peut couvrir le forfait journalier hospitalier.

Votre Commission quoique comprenant les raisons morales qui sous-tendent la position de l'Assemblée nationale, ne peut accepter une telle disposition. Elle est contraire aux règles de déontologie médicale qui assurent la prise en charge des frais d'hospitalisation du médecin. Il n'est pas heureux d'avoir limité ce principe en excluant de la prise en charge le montant du forfait hospitalier.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de revenir au texte du projet de loi initial sur ce point.

Article 9.

Réforme de l'Ecole nationale de santé.

Cet article modifie certaines des dispositions de la loi du 28 juillet 1960 portant création de l'Ecole nationale de santé.

D'une part, il s'agit de modifier les règles de financement de l'Ecole nationale de santé. En effet, l'article 3 de la loi du

28 juillet 1960 interdit à l'école de demander aux collectivités locales une participation financière. Le contexte de la décentralisation autorise désormais l'Ecole nationale de santé à jouer un rôle dans la formation des agents des collectivités locales. Il convient donc d'abroger l'article 3 de la loi du 28 juillet 1960, afin de permettre à l'école de conclure avec les collectivités locales de telles conventions pédagogiques et financières.

D'autre part, il est apparu qu'après vingt-cinq années de fonctionnement, un certain nombre de réformes devaient être mises en oeuvre pour donner une formation plus adaptée aux personnels dans le domaine sanitaire et social. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sanitaires et sociales en date de 1981 a montré, entre autre, la nécessité de modifier les enseignements dispensés à l'école afin que les personnels formés répondent mieux aux tâches qui leur sont confiées au cours de leurs carrières.

En abrogeant les articles premier et 2 de la loi du 28 juillet 1960, le présent article renvoie à un décret en Conseil d'Etat les dispositions à prendre pour la réforme de cette école. L'Assemblée nationale a tenu à rappeler la vocation générale de l'Ecole nationale de la santé publique, en redéfinissant de façon plus large ses missions.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10.

Validation des concours hospitaliers.

Les dispositions du présent article ont pour objet la validation de deux concours de recrutement de spécialistes du deuxième grade des cadres hospitaliers temporaires d'hémo-biologie.

Le premier concours a eu lieu le 30 octobre 1979. Une candidate non admise avait déposé un recours en annulation devant le tribunal administratif, recours rejeté par ce tribunal. Le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 21 septembre 1983, a prononcé l'annulation des résultats, au motif que l'administration avait indûment exigé des candidats, le diplôme de docteur en médecine. En effet le décret du 11 juin 1966 modifié par le décret du 5 novembre 1975 ouvre le concours de recrutement des cadres hospitaliers temporaires d'hémobiologie aux praticiens ayant effectué dans un centre hospitalier régional au minimum deux ans de fonctions en qualité, soit d'adjoint du cadre hospitalier temporaire, soit de chef de clinique assistant des hôpitaux, ou d'assistant des universités.

Faute de validation législative, les trois lauréats de ce concours qui exercent depuis 1979, devraient concourir à nouveau.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement tendant à la validation d'un deuxième concours. Il s'agit là encore d'un concours pour le recrutement de spécialistes en hémobiologie-transfusion, qui s'était déroulé en mars 1981. Les résultats de ce concours ont été annulés par un jugement du tribunal de Paris en date du 20 janvier 1984. L'administration a laissé s'écouler les délais pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Les huit candidats reçus sont en poste depuis plus de trois ans.

Votre Commission ne peut que dénoncer une nouvelle fois ce procédé législatif qui permet la validation d'actes administratifs irréguliers. Le Parlement, par cette disposition, soustrait au contrôle juridictionnel, des actes administratifs irréguliers, et cela est très regrettable. Seul le souci d'équité et le souhait de ne pas voir briser des carrières conduisent votre Commission à accepter un tel article, mais à son corps défendant !

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10 bis.

Article L. 558 du Code de la santé.

Champ de compétence des inspecteurs de la pharmacie.

Cet article additionnel a pour objet la modification des critères de répartition des inspecteurs de la pharmacie dans les régions sanitaires.

L'article L. 558 du Code de la santé publique ne retient, dans sa rédaction actuelle, qu'un seul critère fondé sur le nombre d'officines. L'Assemblée nationale a souhaité voir pris en compte l'ensemble des activités relevant de l'inspection de la pharmacie, à savoir, entre autres, l'industrie de la pharmacie, les conditions de production des médicaments.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement qui interroge le Gouvernement sur l'incohérence qui a présidé au découpage de la France en de multiples cartes administratives qui se chevauchent.

CHAPITRE III

Mesures relatives à l'action sociale.

Article 11.

Instauration de la dotation globale dans les établissements sociaux.

Cet article apporte deux séries de modifications à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales :

– d'une part la mise en place d'un régime d'approbation préalable pour les dépenses des établissements du secteur social, publics et privés, dont la tarification relève de la compétence de l'Etat ;

– d'autre part, il prévoit la possibilité pour l'ensemble des établissements sociaux, d'adopter comme régime de financement la formule de la dotation globale.

Ces deux séries de dispositions sont liées quand il s'agit d'établissements dont le financement est assuré par l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, en raison du caractère annuel de la prévision de dépenses.

L'Assemblée nationale a préféré aux termes « autorisation préalable », le qualificatif d' « approbation », afin de préserver un esprit de concertation et de négociation auquel l'ensemble des associations gérant des institutions sociales est très attaché.

Cette approbation, délivrée par le représentant de l'Etat, réputée accordée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, devra porter sur :

- les acquisitions, aliénations... d'immeubles ;
- les emprunts ;
- les programmes de travaux, grosses réparations ;
- le tableau des effectifs de personnel ;
- les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation ;
- l'acceptation des dons et legs ;

dès lors que ces décisions ont un financement assuré par une participation directe ou indirecte de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, ou qu'elles ont une incidence sur cette participation.

Pour les autres recettes et dépenses sans incidence aucune sur la participation de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, les établissements seront tenus de les transmettre à l'autorité compétente dans un compte distinct.

Ce mécanisme de contrôle devrait être étendu aux établissements sous compétence départementale. L'approbation sera alors délivrée par le président du conseil général.

En ce qui concerne la dotation globale, il est apparu que son introduction ne pouvait être que progressive, sans pouvoir concerner l'ensemble des établissements sociaux.

C'est pourquoi l'introduction de la dotation globale n'est inscrite, par le présent projet de loi, dans la loi du 30 juin 1975, que comme une simple éventualité.

L'introduction de la dotation globale s'accompagne de l'institution d'un taux directeur d'évolution des dépenses.

L'Assemblée nationale a repris, pour le déterminer, plusieurs des éléments retenus par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970, tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984. Les paramètres retenus sont les besoins de la population et le taux moyen d'évolution des dépenses fixé par arrêté interministériel et qui prend en compte les hypothèses économiques générales, notamment les prévisions de prix et de salaires.

Enfin, la dernière disposition de cet article étend la compétence de la section permanente du conseil de l'aide sociale :

- aux recours contre les arrêtés fixant la dotation globale d'établissements sociaux ou médico-sociaux ;

- aux recours contre les décisions du président du conseil général en matière de tarification des prestations fournies par les établissements départementaux (art. 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983).

Votre Commission est favorable à l'introduction d'un tel dispositif financier dans les établissements sociaux. Il peut mettre notamment fin au mécanisme inflationniste des prix de journée, et permettre une certaine maîtrise dans l'évolution des dépenses. Cela ne peut qu'inciter les institutions sociales à assainir leurs règles de gestion.

Mais votre Commission s'élève contre une imprécision du texte, qui laisse entendre qu'un décret en Conseil d'Etat pourra prescrire l'instauration de la dotation globale dans les établissements sociaux relevant de la compétence des collectivités locales. Au terme de l'article 72 de la Constitution ceci relève à tout le moins du domaine législatif. Votre Commission vous propose d'exclure du champ d'application du présent article ces établissements. Le Parlement aura à connaître à la session d'automne du projet de loi particulière. Dans ce cadre législatif pourront être arrêtés les grands principes relatifs à l'introduction de la dotation globale, comme mode de financement des institutions sociales relevant de la compétence des collectivités locales.

En ce qui concerne l'instauration de la dotation globale dans les établissements sociaux bénéficiant d'une participation financière de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, votre Commission souhaite que ce mécanisme ne constitue pas un carcan administratif et financier qui pèse sur les institutions sociales, leur ôtant toute marge de manœuvre. Il ne faudrait pas que par ce mécanisme, l'Etat ne cherche à se désengager du financement de ces établissements, obligeant ces derniers à se retourner vers des fonds privés.

- Elle entend ainsi souligner que ne sera soumise à l'approbation du représentant de l'Etat, que la seule variation du tableau du personnel d'une année sur l'autre. Il ne saurait être question de remettre en cause systématiquement chaque année l'ensemble des effectifs.

- Elle souhaite de plus préciser que les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation sont arrêtées annuellement et que ne pourront être repris les dépassements de dépenses sauf s'il s'agit de dépenses induites par des mesures législatives ou réglementaires.

- Elle vous propose également un amendement de forme tendant à renforcer le principe de l'approbation par le représentant de l'Etat. A ce sujet, elle émet le souhait que le décret en Conseil d'Etat fixe un délai maximal de deux mois, au-delà duquel le silence du représentant de l'Etat vaudra approbation.

Enfin, votre Commission entend préciser que la révision des prévisions de recettes et de dépenses peut intervenir en cours d'année.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 12.

**Validité du visa apposé sur le carnet de circulation
des personnes sans domicile fixe.**

Par cet article, est simplifiée la procédure devant être respectée par les personnes âgées de plus de seize ans, sans domicile fixe, depuis plus de six mois et n'exerçant pas d'activité ambulante.

Elles sont tenues d'avoir un carnet de circulation délivré par l'autorité administrative. Ce carnet devait être visé tous les mois par l'autorité administrative.

Le présent article a pour objet de simplifier la procédure en portant de un à trois mois la durée de validité du mandat. Il n'est en aucune manière question de supprimer un minimum de démarches administratives devant être respectées par les personnes sans domicile fixe habitant dans des véhicules automobiles.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12 bis.

Article L. 167 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Insertion des travailleurs handicapés.

Il s'agit d'un article additionnel favorisant le passage progressif des handicapés des structures protégées telles que le C.A.T. (Centre d'aide par le travail) vers le travail en milieu ordinaire.

L'article 167 du Code de la famille limitait à des seules équipes d'handicapés la possibilité d'aller travailler à l'extérieur du centre protégé.

Le présent article a pour objet de permettre aux handicapés, à titre individuel, d'aller travailler à l'extérieur.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale.

Article 13.

Renseignements fournis par les services fiscaux à certains organismes de sécurité sociale.

Cet article a pour but d'harmoniser les conditions dans lesquelles les services fiscaux peuvent fournir des renseignements aux caisses de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

En cette matière, l'article 157 du livre des procédures fiscales prévoit que les caisses d'assurance maladie-maternité peuvent se voir fournir tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. L'article 156 du même livre limite cette possibilité pour les caisses d'assurance vieillesse aux seuls renseignements nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'attribution de l'allocation vieillesse, ce qui exclut les renseignements nécessaires à la détermination de l'assiette des cotisations.

Il convient donc de supprimer cette distorsion en modifiant la rédaction de l'article L. 156 du livre des procédures fiscales.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14.

Compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Cet article modifie la rédaction actuelle de l'article L. 191 du Code de la sécurité sociale qui résulte de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985. Les dispositions relatives à la composition du tribunal sont extraites de l'article L. 191 pour figurer aux articles L. 191-1 et L. 191-2 (nouveaux).

La détermination de la cour d'appel géographiquement compétente disparaît de l'article L. 191, en raison de sa nature réglementaire.

Enfin, cet article comporte une modification rédactionnelle : le terme de « litiges » remplace celui de « différends ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article 14 sans modification.

Article 15.

Composition du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Les règles relatives à la composition du tribunal des affaires de sécurité sociale figurent actuellement dans le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. La jurisprudence du Conseil constitutionnel donne à la composition des juridictions une nature législative.

Cet article reprend donc, en les modifiant, les dispositions réglementaires en proposant d'insérer après l'article L. 191 un article L. 191-1.

S'agissant tout d'abord du président du tribunal, la nouvelle rédaction précise qu'il doit s'agir d'un magistrat du siège, mais les principales modifications concernent sa nomination par le premier président de la cour d'appel (et non plus par le président du tribunal de grande instance) et la durée de son mandat portée de un an (l'année judiciaire) à trois ans. D'autre part, cet article reprend les dispositions de l'article 7 du décret du 22 décembre 1958 concernant le nombre et la qualité des assesseurs.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 15 sans modification.

Article 16.

Désignation et statut des assesseurs au tribunal des affaires de sécurité sociale.

Cet article reprend en les modifiant les dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret du 22 décembre 1958 qui figureront désormais dans un article L. 191-2 du Code de la sécurité sociale.

Les modifications proposées concernant les assesseurs visent à réduire leur mandat de cinq à trois ans, pour l'aligner sur celui du président, à confier leur désignation au premier président de

la cour d'appel, après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, alors qu'ils sont actuellement nommés par le président du tribunal de grande instance, enfin à les soumettre à une prestation de serment devant la cour d'appel et non plus devant le tribunal de grande instance.

L'Assemblée nationale a complété cet article :

- d'une part en précisant que les assesseurs suppléants sont désignés en même temps que les titulaires.

- d'autre part en prévoyant que les employeurs devront laisser à leurs salariés membres assesseurs d'un tribunal, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17.

Démission d'office et déchéance des assesseurs aux tribunaux des affaires de sécurité sociale.

L'article 11 du décret du 22 décembre 1958 prévoit la possibilité d'une démission d'office en cas d'absence non motivée d'un assesseur. Cet article reprend cette disposition en confiant à la cour d'appel la responsabilité d'une telle décision.

D'autre part, cet article propose le principe d'une déchéance, dans les mêmes formes, en cas de condamnation définitive ou de faute grave entachant l'honneur ou la probité.

Cette notion de faute grave est apparue inutile à votre Commission dans la mesure où les divers cas de condamnation définitive pouvant entraîner la déchéance et énumérés à l'article L. 191-2 apportent une garantie suffisante. D'autre part, on peut critiquer son caractère imprécis et subjectif pouvant donner lieu à contestation.

C'est pourquoi votre Commission vous propose, comme le suggérait un amendement présenté par le Rapporteur à l'Assemblée nationale auquel le Gouvernement s'est opposé, de supprimer la notion de faute grave entachant l'honneur ou la probité.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 17 ainsi modifié.

Article 18.

**Pouvoir du président du tribunal
des affaires de sécurité sociale de statuer seul.**

L'article 18 du décret du 22 décembre 1958 prévoit que si le tribunal ne peut siéger avec la composition prévue, le président statue comme juge unique.

Le texte initial du présent projet qui prévoyait de reprendre ces dispositions, a été modifié par l'Assemblée nationale qui propose dans un tel cas, que l'audience soit reportée sous deux réserves :

– si les parties acceptent que le président statue seul, l'audience n'est pas reportée ;

– l'audience ne peut être reportée plus d'une fois, le président statuant seul si, à la deuxième audience, le tribunal ne peut à nouveau siéger avec la composition prévue.

Votre Commission approuve cette rédaction dans la mesure où elle permet de respecter le principe de la collégialité des décisions en évitant néanmoins les risques de retards importants dans le règlement des litiges.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 18 sans modification.

Article 19.

**Insertion de nouveaux articles
dans le Code de l'organisation judiciaire.**

Cet article prévoit d'insérer les articles précédents dans le Code de l'organisation judiciaire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20.

Mesures transitoires concernant les membres des tribunaux des affaires de sécurité sociale.

Cet article prévoit les dates d'échéance des mandats en cours : 31 décembre 1985 pour les présidents de tribunaux des affaires de sécurité sociale, 30 mars 1986 pour les assesseurs.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 21.

Cotisations sociales forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs agricoles salariés ou assimilés.

Cet article étend au régime agricole une disposition prévue dans le régime général par l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 qui permet au ministre chargé de la Sécurité sociale de fixer des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

Il s'agit notamment d'organiser une couverture sociale de personnes non rémunérées comme les élèves des instituts médico-professionnels en matière d'assurances sociales et d'accident du travail.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 22.

Alimentation du Fonds commun des accidents du travail agricole.

Il s'agit simplement par cet article de rendre l'article 1203 du Code rural conforme aux dispositions introduites par l'article 108 de la loi de finances pour 1985 instituant une nouvelle source de financement du Fonds commun des accidents du travail agricole.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 22 sans modification.

Article 23.

Régime des autorisations d'absence des salariés appartenant aux organismes représentatifs de populations immigrées.

Cet article concerne les salariés administrateurs du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés, et les salariés membres d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du Conseil national des populations immigrées.

Il a pour effet :

- d'une part, de poser le principe d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions, qui ne peut être écarté qu'au cas où cette absence entraverait la marche de l'entreprise, après avis conforme des représentants du personnel ;

- d'autre part, d'assurer aux intéressés un maintien de leur rémunération pendant ces absences ainsi que la prise en charge des frais de déplacement et de prévoir les modalités de remboursement à l'employeur des sommes ainsi engagées.

L'Assemblée nationale a complété cet article en prévoyant tout d'abord que le refus d'autorisation par l'employeur devait être motivé, l'inspecteur du travail pouvant être pris pour arbitre en cas de litige. Elle a ensuite étendu à ces salariés, le régime des heures d'absence lors de l'exercice d'autres mandats représentatifs ou de la fonction de conseiller prud'homme.

Sans nier l'intérêt qu'il convient de porter aux organismes visés à cet article et à leurs administrateurs, votre Commission constate que cette disposition vient, après beaucoup d'autres, s'ajouter aux contraintes de toutes natures pesant sur les entreprises. A l'heure où la nécessité de simplifier les procédures et d'alléger les charges administratives est largement reconnue, votre Commission estime ne pas devoir retenir ce qu'elle considère aller dans une direction opposée.

C'est pourquoi elle vous propose de rejeter l'article 23.

Article 23 bis.

**Appréciation de l'inaptitude au travail
par les caisses d'assurance vieillesse.**

Lors de l'appréciation de l'inaptitude au travail de personnes relevant de différents régimes, chaque caisse d'assurance vieillesse statue après avis du médecin conseil.

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit que la décision prise par un régime s'imposera aux autres, pour la liquidation de l'assurance vieillesse.

Votre Commission approuve cette mesure de simplification et vous propose d'adopter l'article 23 *bis* sans modification.

TITRE SECOND

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières.

Article 24.

Constitution et fonctionnement des groupements d'employeurs.

Des dispositions nouvelles sont insérées au titre II du Livre premier du Code du travail, dans un chapitre VII (nouveau) qui institue des groupements de petits employeurs.

Article L. 127-1 du Code du travail.

Constitution et composition des groupements d'employeurs.

Cet article permet aux petits employeurs occupant moins de onze salariés de se regrouper pour constituer une association de la loi de 1901 afin d'embaucher un ou plusieurs salariés qui seront ensuite mis à la disposition de chacun d'entre eux.

Les employeurs peuvent être des personnes physiques ou morales et ne doivent être membres chacun que d'un seul groupement.

Ils sont solidairement responsables des dettes contractées par le groupement.

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications à cet article :

– permettant aux associations de droit local de constituer dans les départements d'Alsace-Moselle des groupements d'employeurs ;

- créant une obligation d'information de l'inspection du travail lors de la constitution d'un groupement ;
- étendant le texte à ceux qui ne sont pas des employeurs.

Votre Commission a pensé qu'il serait intéressant d'étendre la possibilité de constituer un groupement aux employeurs occupant un plus grand nombre de salariés que celui prévu par le texte. L'effectif qui est requis pour constituer un comité d'entreprise semble opportun. Une entreprise de moins de cinquante salariés n'est pas assez importante pour être exclue du bénéfice du texte et les dirigeants de telles entreprises pourraient avec profit se regrouper pour engager un salarié supplémentaire. La gestion d'un ou plusieurs salariés sera plus aisée, leur temps de travail se répartira plus facilement dans les entreprises de moins de cinquante salariés qui embaucheront plus volontiers que de très petites entreprises. L'élévation du seuil favorisera certainement la création de groupements d'employeurs.

Il a semblé, en outre, injustifié d'interdire l'appartenance à plusieurs groupements, à une personne dirigeant elle-même plusieurs entreprises juridiquement distinctes. Chacune de ses entreprises peut en effet appartenir à un groupement différent.

Enfin, il est utile de poser un garde-fou en prévoyant que l'activité des groupements doit s'exercer en tenant compte des lois qui réglementent l'exercice de certaines professions (entreprises de travail temporaire, etc.).

Votre Commission est consciente par ailleurs des difficultés qui se poseront au groupement pour choisir la convention collective qui lui sera applicable. Elle vous propose donc de fixer un principe général : la prise en compte prioritaire des intérêts des salariés. Elle reconnaît cependant que la mise en application de ce principe risque de poser des problèmes d'application concrète presque insolubles.

Il vous est également proposé de retenir pour le calcul de l'effectif des entreprises les mêmes règles que celles prévues pour la mise en place d'un comité d'entreprise (art. L. 431-1 et L. 431-2).

Enfin, il a semblé peu opportun d'exiger l'agrément d'une autorité administrative pour la constitution de groupements d'employeurs ne relevant pas de la même convention collective. Ce contrôle alourdit une procédure qui a été instaurée pour assouplir les règles d'embauche et faciliter celle-ci. L'agrément va donc à l'encontre des buts que sous-tendent les dispositions nouvelles. De plus, nous discernons mal « les abus éventuels » auxquels fait allusion l'exposé des motifs ; la constitution de groupements d'employeurs quels qu'ils soient ne peut avoir qu'un

seul effet : embaucher des salariés dans les conditions prévues par la convention collective dont ils relèvent. Il vous est donc proposé de prévoir des dispositions identiques pour la constitution de tous les groupements d'employeurs.

Tels sont les motifs qui ont conduit votre Commission à vous proposer un amendement à cet article.

Article L. 127-2 du Code du travail.

*Contenu du contrat de travail
et convention collective applicable aux salariés du groupement.*

Cet article prévoit que les salariés du groupement bénéficient d'un contrat de travail écrit portant des mentions précises (conditions d'emploi, rémunération, qualification, etc.) ainsi que de la convention collective applicable au groupement.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 127-3 du Code du travail.

*Les conditions d'exécution du travail
et la médecine du travail.*

Cet article qui reprend les termes de l'article L. 124-4-6 du Code du travail applicable au travail temporaire, impose à l'utilisateur d'appliquer au salarié du groupement les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail et concernant la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et les jours fériés, l'hygiène et la sécurité et, enfin, le travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Le groupement et ses membres sont soumis aux obligations de la médecine du travail.

Cet article pose un problème de concours de dispositions différentes pour un même salarié. La situation ne peut être assimilée ici au travail temporaire. Le salarié intérimaire a un lieu de travail unique au cours de sa mission, alors que le salarié d'un groupement aura plusieurs lieux de travail pour un même contrat de travail et pendant une même période.

Votre Commission ne fait que soulever ce problème et vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification tout en étant consciente des difficultés d'application qui se poseront.

Article L. 127-4 du Code du travail.

Accès des salariés du groupement aux installations de transports collectifs de l'entreprise utilisatrice.

Cet article qui reprend également les termes de l'article L. 124-4-7 du Code du travail sur le travail temporaire, permet aux salariés du groupement d'accéder comme les autres salariés de l'entreprise utilisatrice, aux installations et aux moyens de transport collectifs.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article modifié par un simple amendement rédactionnel.

Article 127-5 du Code du travail.

Intégration dans l'effectif du personnel des salariés mis à la disposition de l'entreprise.

Cet article qui reprend les termes de l'article L. 124-14 du Code du travail indique que les salariés mis à la disposition de l'entreprise utilisatrice, sont pris en compte pour le calcul de l'effectif du personnel dans les mêmes conditions que s'ils étaient des travailleurs temporaires; on calcule le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à la disposition de l'entreprise au cours de l'exercice. L'effectif est ainsi calculé pour l'application des lois et règlements qui se réfèrent à une condition d'effectif y compris les nouvelles dispositions concernant la constitution d'un groupement d'employeurs.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 127-6 du Code du travail.

Actions en justice des organisations syndicales en faveur des salariés du groupement.

Cet article qui est rédigé comme l'article L. 124-20 du Code du travail permet aux organisations syndicales représentatives de défendre en justice les intérêts des salariés du groupement de la même façon que ceux de n'importe quel autre salarié. Les salariés du groupement peuvent également intervenir dans l'instance ainsi engagée.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 127-7 du Code du travail.

Constitution de groupements dont les membres relèvent de conventions collectives différentes.

Cet article permet aux entreprises ne relevant pas de la même convention collective de constituer un groupement qui serait soumis dans ce cas à un agrément administratif.

Votre Commission vous a proposé à l'article L. 127-1 de prévoir des dispositions identiques pour la constitution de tous les groupements, que leurs membres relèvent ou non de la même convention collective. Elle ne peut donc que vous proposer également de supprimer cet article.

Article 25.

Dispositions pénales concernant les groupements d'employeurs.

Cet article propose d'inscrire les pénalités relatives aux groupements d'employeurs dans une section V du chapitre II du titre V du Livre premier du Code du travail.

Article L. 152-5 du Code du travail.

Pénalités.

Cet article reprend dans son premier alinéa les dispositions pénales de l'article L. 152-2, alinéa premier, relatives au travail temporaire, en abaissant les minima des amendes. Il prévoit ainsi une amende pouvant aller de 2.000 F à 40.000 F et un emprisonnement de deux à six mois.

Le deuxième alinéa reprend les termes de l'article L. 152-2-1 et prévoit les modalités d'affichage et de publication du jugement.

L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une rectification formelle à cet article que votre Commission vous propose d'adopter sous réserve d'un amendement de coordination avec la suppression précédemment proposée de l'article L. 127-7.

Article 26.

**Aménagement de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985
relative au développement et à la protection de la montagne.**

Le paragraphe I de cet article abroge l'article 61 de la loi qui complète l'article 811-7 du Code rural qui avait été lui-même supprimé par une loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. Cet article 811-7 reprenait les termes de l'ancien article L. 990-1 du Code du travail remplacé par l'article L. 991-1 dans la loi n° 84-130 du 24 février 1984. Afin de simplifier cet imbroglio législatif et de supprimer toute référence à des textes qui n'existent plus, il est proposé d'abroger l'article 61 de la loi du 9 janvier 1985 et de transcrire directement son contenu qui concerne la formation professionnelle des pluriactifs en zone de montagne, dans le Code du travail, à l'article L. 991-1 (paragraphe II).

Toujours dans un but de simplification, il est proposé d'abroger l'article 62 de la loi précitée dont les dispositions sont reprises dans son article 63 (paragraphe I).

Le paragraphe III élargit le domaine de l'article L. 122-3-16 du Code du travail en étendant à toutes les branches d'activité, la possibilité d'inclure dans une convention ou un accord collectif une clause de reconduction des contrats de travail à caractère saisonnier.

Le paragraphe IV restreint, au contraire, la portée de l'article L. 212-5-2 du Code du travail en limitant aux branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret, la possibilité de dérogation aux règles de décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs.

L'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications de forme à cet article que votre Commission vous propose d'adopter sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les articles 27 et 28 de ce chapitre sont destinés à transposer dans le Code du travail français certaines dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 79/831/C.E.E. du 18 septembre 1979 portant sixième modification de la directive n° 67/548/C.E.E. concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage de substances dangereuses.

Article 27.

Conditions d'emballage et d'étiquetage d'une nouvelle substance ou préparation.

Cet article transpose le paragraphe 2 de l'article 8 de la directive, à l'article L. 231-6 du Code du travail. En ce qui concerne l'étiquetage et l'emballage d'une nouvelle substance ou préparation il oblige le fabricant, l'importateur ou le vendeur à se conformer aux règles générales fixées par les arrêtés déjà pris en la matière et à tenir compte des informations fournies aux organismes chargés d'apprécier les risques avant la mise sur le marché.

Votre Commission vous propose d'exclure des obligations provisoires d'étiquetage et d'emballage les préparations nouvelles déclarées en application de l'article L. 231-7 du Code du travail car ces obligations ne sont prévues ni dans la législation française, ni dans la directive européenne 79/831 du 18 septembre 1979 qui ne concerne que les substances.

Une directive communautaire en cours d'élaboration et qui se substituera à trois directives actuellement en vigueur, doit préciser prochainement les critères de classification et rendre obligatoire l'étiquetage de toutes les préparations dangereuses. Il paraît donc prématuré de légiférer en la matière.

Par ailleurs, votre Commission estime préférable que les obligations ainsi prévues soient prises par un arrêté particulier qui en assurera ainsi la concordance avec les dispositions de la directive européenne.

Tels sont les motifs pour lesquels votre Commission vous propose d'amender cet article.

Article 28.

Procédure de déclaration préalable à la mise sur le marché de substances ou préparations dangereuses.

Cet article modifie le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du Code du travail de façon à soumettre à la procédure de déclaration préalable toutes les substances chimiques mises sur le marché après le 18 septembre 1981 (date d'entrée en vigueur de la directive européenne) et les seules préparations susceptibles de faire courir des risques aux travailleurs.

Contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs du projet de loi, l'article 28 ne restreint donc pas la portée du troisième alinéa de l'article L. 231-7 mais bien au contraire l'étend considérablement. Le troisième alinéa de cet article ne soumet en effet actuellement à déclaration préalable que les « substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs ».

L'article 28 permet, en outre, d'exempter de la déclaration préalable certaines catégories de substances ou de préparations (médicaments, additifs alimentaires...) définies par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent d'autres procédures prenant en compte les risques encourus par les travailleurs.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement étendant la portée du dernier alinéa de l'article à l'ensemble des procédures de déclaration existantes.

Votre Commission vous propose de modifier cet article de façon à faire apparaître nettement la différence entre substance et préparation. En effet, contrairement aux substances nouvelles qui doivent être déclarées par *chaque* nouveau producteur ou importateur, les préparations dangereuses ne doivent l'être qu'à l'occasion de leur première mise sur le marché français.

D'autre part, votre Commission vous propose de reprendre au dernier alinéa de cet article, une rédaction qui lui semble bien adaptée puisqu'elle s'inspire de l'article 2 (2^o) de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques. Elle vous propose également de supprimer la référence à un décret en

Conseil d'Etat puisque le dernier alinéa de l'article L. 231-7 prévoit que les mesures d'application de cet article font l'objet de règlements pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées ainsi que du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels dont la compétence semble plus adaptée en la matière que celle du Conseil d'Etat.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article modifié par ces deux amendements.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

Article 29.

Exclusion des apprentis pour le calcul de l'effectif de l'entreprise.

Cet article propose d'insérer dans le Code du travail un nouvel article L. 117-11-1 qui exclut les apprentis pour le calcul de l'effectif du personnel dans une entreprise. Cette exclusion qui avait déjà été décidée à propos des institutions représentatives du personnel lors du vote de la loi du 28 octobre 1982, serait ainsi étendue à l'ensemble des seuils prévus. Elle concernerait ainsi notamment l'assujettissement à la contribution de formation professionnelle continue, les obligations de respecter la procédure de droit commun en matière de licenciement individuel, d'élire des délégués du personnel, un comité d'entreprise, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui a pour but de développer l'apprentissage dans les entreprises.

Article 30.

Exclusion des titulaires d'un contrat de travail comportant une formation pour le calcul de l'effectif de l'entreprise.

Cet article exclut également dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises, les jeunes, titulaires d'un contrat de qualification ou d'adaptation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31.

Exclusion des apprentis et des titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation pour l'application des dispositions législatives concernant le versement destiné aux transports en commun et à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Cet article ne prend pas en compte dans l'effectif du personnel les apprentis et les salariés sous contrat de qualification ou d'adaptation dans l'application des dispositions législatives concernant la participation de l'employeur au financement du logement et au versement en faveur des transports en commun.

Votre Commission estime que cet article est inutile dans la mesure où les articles 29 et 30 prévoient déjà l'exclusion des personnes intéressées pour l'application *de l'ensemble* des dispositions législatives ou réglementaires se référant à une condition de seuil. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer l'article 31 qui lui semble être répétitif.

Article 32.

Modification de l'article L. 980-11 du Code du travail concernant les bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle.

Cet article prévoit que les jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle verront leur rémunération calculée sans référence à leur salaire antérieur et cela, par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5 du Code du travail qui concerne les stagiaires de la formation professionnelle. Il maintient, par ailleurs, en leur faveur, l'application des dispositions concernant la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement précisant la portée de la dérogation ainsi prévue et évitant que les autres catégories de stagiaires ne soient privées de leur statut actuel.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 32 sans modification.

Article additionnel après l'article 32.

**Indemnité complémentaire des stagiaires :
Exonération de charges.**

La loi n° 84-130 du 24 février 1984 a mis en place les stages d'initiation à la vie professionnelle (art. L. 980-9 du Code du travail). Les entreprises sont ainsi invitées à accueillir ces jeunes stagiaires en grand nombre. Cependant les formalités à accomplir et le paiement des charges freinent dans leur initiative les petites et moyennes entreprises.

L'article L. 980-11-1 du Code du travail prévoit que le jeune stagiaire rémunéré par l'Etat reçoit « une indemnité complémentaire » de l'entreprise. Relevant du statut de « stagiaire de la formation professionnelle », il bénéficie à ce titre de la protection sociale qui s'y attache et, en vertu de l'article L. 962-3, ses cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat. Il n'est donc pas nécessaire d'assujettir l'indemnité complémentaire aux charges sociales.

Pour favoriser encore davantage l'insertion de ces jeunes dans l'entreprise, il paraît souhaitable d'exonérer également de toute charge fiscale, l'indemnité complémentaire qui leur est attribuée.

Tels sont les buts de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter.

Article 33.

**Ancienneté requise des salariés de l'artisanat
pour bénéficier du congé de formation.**

Cet article consacre, à l'article L. 931-2 du Code du travail, les dispositions de l'article 7 de l'accord sur la formation professionnelle pour les salariés de l'artisanat du 5 mars 1985.

Il prévoit ainsi une ancienneté plus longue pour bénéficier du congé de formation dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés : trente-six mois consécutifs ou non dont douze dans l'entreprise au lieu de vingt-quatre mois dont six dans les autres cas. Cependant, la durée d'apprentissage est prise en compte dans l'ancienneté avec un délai de franchise d'un an après la fin du contrat d'apprentissage.

L'Assemblée nationale a introduit un amendement rédactionnel à cet article que votre Commission vous propose d'adopter sans modification.

Article 34.

**Autorisation de départs simultanés
en congé de formation dans les entreprises artisanales.**

Cet article introduit à l'article L. 931-4 du Code du travail certaines dispositions de l'article 10 de l'accord national du 5 mars 1985 relatif à la formation continue des salariés employés dans les entreprises artisanales.

Il donne satisfaction aux chefs de petites entreprises artisanales en leur offrant la possibilité de s'opposer au départ simultané de deux salariés en congé de formation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un simple amendement rédactionnel.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Article 35.

Droits et obligations des inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'Agriculture.

L'article L. 611-6 relatif aux inspecteurs du travail dépendant du ministre de l'Agriculture, leur applique par son cinquième alinéa diverses dispositions relatives aux inspecteurs du travail.

Cet article propose de leur confier les mêmes droits et de les soumettre aux mêmes obligations que les inspecteurs du travail.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 36.

Extension des pouvoirs des ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi.

Cet article étend de façon notable, les pouvoirs des ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi lorsqu'ils apportent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions.

Ils se verraient ainsi attribuer un droit d'entrée, de prélèvement et de communication des registres et documents rendus obligatoires, dans les entreprises. Mais, alors que les inspecteurs du travail sont assermentés et s'exposent, en vertu de l'article L. 611-11 du Code du travail, à des poursuites pénales s'ils révèlent les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, il n'en est rien pour les ingénieurs de prévention qui sont simplement tenus au secret mais n'encourent aucune sanction. Les dispositions concernant les médecins-conseils et les ingénieurs-

conseils de l'inspection du travail sont encore plus laxistes puisque l'article L. 611-7 ne les astreint à aucune obligation de secret ni à aucune sanction bien qu'ils puissent jouir des mêmes droits que les inspecteurs du travail.

Votre Commission vous propose donc d'harmoniser ces situations aussi disparates qu'injustifiées en astreignant tous les détenteurs de droits identiques aux obligations prévues à l'article L. 611-11. Tel est l'objet des amendements qu'elle vous propose d'adopter à cet article.

Article 37.

Attributions des agents de contrôle de la prévention des accidents du travail en agriculture.

L'article L. 1244-3 du Code rural confère aux agents de contrôle de la prévention des accidents du travail en agriculture un droit d'entrée dans les exploitations et entreprises agricoles, analogue à celui des inspecteurs du travail et de la protection sociale en agriculture.

Cet article leur attribue, en outre, dans le cadre de leur rôle de prévention, la possibilité de se faire communiquer les registres relatifs à l'hygiène et la sécurité.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 37 sans modification.

Article 38.

Présentation des registres et documents rendus obligatoires à l'inspecteur du travail.

Cet article étend les dispositions de l'article L. 611-9 du Code du travail. Il prévoit que les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires alors que seuls le livre de paie, le registre des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, les livres et règlements intérieurs sont actuellement visés.

L'article 38 prévoit également qu'un délai minimal de quatre jours sera laissé à l'employeur pour présenter le livre de paie lorsque celui-ci est tenu par une personne extérieure à l'établissement, ce qui est souvent le cas dans les petites entreprises.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant la mise à la disposition de l'inspecteur du travail, de tous les documents lui permettant de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

Article 39.

Harmonisation rédactionnelle.

Cet article supprime l'alinéa premier de l'article L. 611-15 du Code du travail qui fait double emploi avec les dispositions du premier alinéa de l'article L. 611-1.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 40.

**Mise en demeure en matière d'hygiène,
de sécurité et de conditions de travail.**

Cet article, qui concerne la mise en demeure en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, harmonise la rédaction du quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du Code du travail avec les modifications apportées par le présent projet aux articles L. 611-14 et L. 620-3 qui concernent respectivement les mises en demeure de l'inspection du travail et la tenue des registres dans les entreprises.

Les règles concernant les délais sont conservées. En revanche, l'article vise désormais les infractions et non plus les seules contraventions.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 41.

Notification et exécution de la mise en demeure.

Cet article remplace le contenu de l'article L. 611-14 par des dispositions prévoyant une nouvelle procédure de notification des mises en demeure.

Il prévoit ainsi la remise en main propre ou l'envoi par lettre recommandée de la mise en demeure et fait partir le délai d'exécution du jour de l'accomplissement de ces formalités.

Votre Commission ne voit d'autre inconvénient à ces dispositions que celui de supprimer, à l'article L. 611-14, l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sur les dispositions réglementaires concernant l'inspection du travail.

La consultation du Conseil supérieur lui semblant toujours utile, votre Commission vous propose de conserver le contenu de l'actuel article L. 611-14 et de prévoir l'insertion des mesures prévues à l'article 41 du projet de loi dans un article L. 611-16 (nouveau) du Code du travail. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter à cet article.

Article 42.

Registre unique du personnel.

Cet article a pour but de substituer un registre unique du personnel au registre des entrées et sorties du personnel, à celui des jeunes de moins de dix-huit ans et à celui de la main-d'œuvre étrangère.

Ce registre comportera, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés de l'établissement.

Des indications complémentaires pourront être prescrites par voie réglementaire.

Ce registre devra être tenu à la disposition des fonctionnaires et agents veillant à l'application des dispositions législatives et réglementaires sociales ainsi que des délégués du personnel.

L'article L. 321-5 du Code du travail prévoit actuellement un registre unique pour les établissements, visés à l'article L. 321-1, qui sont soumis à des conditions particulièrement sévères de contrôle de l'emploi.

Est-il bon d'étendre ces dispositions à l'ensemble des établissements industriels et commerciaux ?

Votre Commission vous propose par un amendement purement rédactionnel de supprimer cet article afin d'insérer les dispositions de l'article L. 620-2-1 après celles de l'article L. 620-2 à l'article 44 du texte.

Article 43.

Registre des délégués du personnel.

Cet article modifie les dispositions relatives au registre spécial des délégués du personnel.

Il prévoit que le registre peut être remplacé par un recueil et que les délégués auront accès au registre ou au recueil.

L'Assemblée nationale a supprimé cette possibilité de remplacement par un recueil, a voulu obliger l'employeur à motiver ses réponses aux demandes des délégués et a précisé que les salariés devaient prendre connaissance non seulement du registre mais des documents qui y étaient annexés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement tendant à préciser, d'une part, que les délégués du personnel disposeraient de deux jours *ouvrables* pour remettre leur note écrite et, d'autre part, que l'employeur disposerait de six jours *ouvrables* après la réunion des délégués du personnel pour rédiger sa réponse.

Article 44.

Tenue des registres et affichage.

Cet article regroupe en cinq articles du code les dix articles du Code du travail qui concernent la tenue des registres et les obligations d'affichage dans l'entreprise.

Article L. 620-2 du Code du travail.

Horaires de travail.

L'affichage des horaires de travail est obligatoire. Des conditions particulières définies à l'article 992 du Code rural s'appliquent aux salariés agricoles.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 620-2-1 du Code du travail.

Registre unique du personnel.

Votre Commission vous propose d'insérer à l'article 44, après l'article L. 620-2 du Code du travail, le contenu de l'article L. 620-2-1 qui figure actuellement à l'article 42 du projet de loi.

Tel est le sens de cet amendement purement formel qui tend à regrouper au même article 44, les dispositions du Code du travail qui concernent les registres de l'entreprise.

Article L.620-3 du Code du travail.

*Registre des observations
et mises en demeure de l'inspection du travail.*

Le registre, mentionné à l'article L. 620-3 du Code du travail comprend désormais non seulement les mises en demeure mais les observations de l'inspecteur du travail relatives à l'hygiène, la sécurité, la médecine du travail et la prévention des risques dans l'entreprise.

Autre innovation : le registre peut être remplacé par un dossier.

Registre et dossier sont conservés cinq ans et peuvent être consultés par l'inspecteur du travail, les agents de prévention de la sécurité sociale, les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel.

Outre des modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité de remplacer le registre par un dossier.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 620-4 du Code du travail.

Affichage d'adresses utiles.

Cet article rend obligatoire l'affichage de l'adresse et du numéro d'appel du médecin ou du service médical du travail, des services de secours d'urgence et de l'inspection du travail.

L'Assemblée nationale a ajouté le nom de l'inspecteur compétent.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 620-5 du Code du travail.

Registre de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Cet article prévoit que l'ensemble des documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité peuvent être réunis dans un registre unique, doivent être conservés cinq ans et être communiqués aux inspecteurs du travail, aux agents de prévention de la sécurité sociale, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et aux représentant des divers organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 620-6 du Code du travail.

Dérogations permettant la tenue de documents simplifiés.

Des dérogations temporaires peuvent être accordées, par décrets pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, aux prescriptions d'affichage et de tenue des registres et documents concernant le domaine du travail.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.

Article 45.

Adaptation des conseils d'administration et de surveillance dans le cas de certaines modifications de structures des entreprises du secteur public.

Cet article a pour objet d'introduire dans la loi n° 83-675 relative à la démocratisation du secteur public, deux articles prévoyant les adaptations des conseils d'administration et de surveillance après certaines modifications de structures.

L'article 40-1 prévoit le cas d'une augmentation d'effectif supérieure à 33 % par suite d'une opération de transfert des contrats de travail d'une entreprise du secteur public à une autre entreprise de ce même secteur. Dans ce cas il y a lieu de renouveler les représentants salariés au conseil d'administration et de surveillance, sous réserve que l'opération n'ait lieu moins d'un an avant le renouvellement normal.

L'article 40-2 se réfère quant à lui à une éventuelle modification du capital social de l'entreprise, celle-ci devant alors mettre son conseil d'administration et de surveillance en conformité avec les dispositions de la loi. L'article 40-2 prévoit en outre que si les modifications entraînent l'augmentation du nombre de représentants salariés, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections, sous les mêmes réserves qu'à l'article précédent.

Cet article 45 vient compléter la loi de démocratisation du secteur public. En cette matière, votre Commission a pour souci essentiel l'amélioration du fonctionnement des entreprises.

Or, les dispositions proposées au présent article n'apportent aucun élément positif à cet égard. En revanche, elles introduisent une source nouvelle de charges administratives et financières qui ne s'imposait pas.

C'est pourquoi votre Commission vous propose un amendement de suppression de cet article.

Article 46.

**Mise en conformité pour les modifications
intervenues depuis la loi du 26 juillet 1983.**

Cet article fixe le délai imparti aux entreprises touchées par les opérations évoquées à l'article précédent, pour rendre conformes à la loi leurs conseils d'administration et de surveillance.

Cet article étant la conséquence de l'article précédent, votre Commission vous demande de le supprimer par voie d'amendement.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Article 47 A.

**Protection contre le licenciement des salariés
candidats aux fonctions de délégué du personnel.**

Cet article introduit à l'Assemblée nationale, précise simplement que la protection prévue par l'alinéa 7 de l'article L. 425-1 du Code du travail, relative au licenciement de candidats aux fonctions de délégué du personnel, concerne les salariés s'étant présentés au premier comme au second tour.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 47.

Répression du travail clandestin.

Il s'agit ici de modifier l'article L. 362-3 du Code du travail afin de pouvoir appliquer dès une première infraction, les peines correctionnelles et les éventuelles confiscations prévues jusqu'à présent en cas de récidive.

En supprimant la référence au seul cas de récidive, cet article veut accroître le caractère dissuasif de la répression du travail clandestin.

Cet article appelle plusieurs remarques de la part de votre Commission.

Elle ne peut être que sensible à la volonté d'enrayer le développement du travail clandestin, phénomène dont les effets néfastes sont unanimement reconnus.

Mais, par ailleurs, elle souhaite souligner que la lutte contre le travail clandestin ne saurait se constituer uniquement d'un volet répressif, si légitime soit-il. Elle nécessite également de réelles mesures préventives et plus généralement, un contexte favorable au respect de la législation sociale et commerciale, notamment par un allègement des contraintes et charges pesant sur les entreprises.

Dans cet esprit, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 48.

Aides accordées aux personnes privées d'emploi reprenant un travail à temps partiel.

Les aides attribuées, sur décision du ministre du Travail, aux personnes privées d'emploi reprenant un travail à temps partiel moins rémunéré ne font jusqu'à présent l'objet d'aucune disposition législative.

Cet article a donc pour objet de compléter l'article L. 322-4 du Code du travail énonçant diverses allocations accordées dans le cadre de conventions du Fonds national pour l'emploi, en y insérant les dispositions relatives à ces aides individuelles au reclassement.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 49.

**Saisie-arrêt de certaines allocations
versées aux personnes privées d'emploi.**

Cet article prévoit l'application du régime de saisie-arrêt des salaires à diverses allocations versées aux personnes privées partiellement ou totalement d'emploi.

Il s'agit des allocations d'assurances (art. L. 351-3), des allocations d'insertion (art. L. 351-9), des allocations de solidarité versées aux chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations d'assurance (art. L. 351-10), des allocations de chômage partiel (art. L. 351-25) et des allocations prévues au dernier alinéa de l'article L. 352-3, indemnisant la privation partielle d'emploi résultant d'accords professionnels ou interprofessionnels.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 49 sans modification.

Article 50.

Heures de délégation des délégués syndicaux intérimaires.

Cet article fixe le régime applicable aux heures de délégation utilisées par les délégués syndicaux d'une entreprise de travail temporaire, entre deux missions.

Conformément à l'accord sur le droit syndical dans le secteur du travail temporaire, approuvé le 8 novembre 1984 par l'ensemble des partenaires sociaux, ces heures sont considérées comme heures de travail et sont réputées être rattachées, tant pour la rémunération que pour les charges sociales, à la dernière mission au cours de laquelle l'intéressé exerçait sa fonction de délégué syndical.

Il convient donc d'introduire ces dispositions dans le Code du travail en complétant l'article 412-20 relatif aux heures de délégation.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 50 sans modification.

Article 51.

Congés payés des concierges et gardiens d'immeubles.

Cet article a pour but de mettre en concordance des dispositions du Code du travail avec la convention collective des concierges, gardiens et employés d'immeubles, en matière de congés payés.

Pour permettre l'application de cet accord collectif, il convient de modifier la rédaction de l'article 771-4 du Code du travail relatif aux congés payés et aux modalités de remplacement :

- tout d'abord dans son alinéa premier en conservant simplement le principe selon lequel la rémunération du remplaçant est assurée par l'employeur ;

- ensuite dans son cinquième alinéa, en précisant que le salarié peut ne pas user de son droit à congé lorsque cela implique nécessairement l'occupation totale ou partielle de son logement par le remplaçant.

Votre Commission vous propose donc d'adopter l'article 51 sans modification.

Article 52.

**Cotisation sociale
appliquée à certains revenus de remplacement.**

Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont le taux, fixé par décret, est actuellement de 1 % , avait été appliquée aux diverses allocations de chômage partiel ou total par la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, modifiée par la loi n° 84-475 du 9 juillet 1984.

Il est proposé par cet article d'ajouter aux revenus de remplacement, allocations et indemnités assujetties à cette cotisation :

- d'une part les allocations temporaires dégressives attribuées, par voie de convention, aux travailleurs ne pouvant bénéficier d'un stage de formation et ne pouvant être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel.

- d'autre part les aides individuelles au reclassement, mentionnées par l'article 48 du présent projet et introduites à l'alinéa 3 de l'article L. 322-4 du Code du travail.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 53.

Article L. 122-6 du Code du travail.

Protection du père bénéficiant du congé pour adoption.

La loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 a ouvert, en cas d'adoption, le droit au congé pour adoption, au père ou à la mère lorsque les deux conjoints travaillent. Le présent article a pour objet d'étendre au père, qui prend ce congé, la protection contre le licenciement, réservée jusque-là à la mère. Pendant la durée de son congé d'adoption qui peut être de dix, douze, dix-huit ou vingt semaines, le père ne pourra faire l'objet d'un licenciement sauf en cas de faute grave.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 54.

Protection du père contre le licenciement.

Cet article complète l'article L. 122-26-1 inséré dans le Code du travail par l'article 81 de la loi du 3 janvier 1985 et qui permet au père de bénéficier d'un congé en cas de décès de la mère pendant la période de suspension du contrat de travail en raison de sa maternité. L'article 54 propose que le père bénéficie de la protection contre le licenciement dont aurait bénéficié la mère en vertu des dispositions de l'article L. 122-25-2 du Code du travail.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 55.

Extension des dispositions concernant les commissions paritaires professionnelles aux entreprises occupant de onze à quarante-neuf salariés.

Cet article prévoit que les commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles prévues à l'article L. 132-30 du Code du travail puissent être constituées par accord afin de regrouper des entreprises occupant moins de cinquante salariés.

Ces commissions servent actuellement à représenter le personnel dans les entreprises de moins de onze salariés. Votre Commission ne voit pas en quoi il serait utile de les prévoir pour les entreprises de moins de cinquante salariés qui peuvent disposer de délégués du personnel. Elle vous propose en conséquence de supprimer cet article.

Article 56.

Modification rédactionnelle.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui ne fait que simplifier la rédaction de l'article L. 132-30 du Code du travail.

Article 57.

Représentation du personnel des entreprises de moins de onze salariés.

Cet article prévoit que toutes les entreprises de moins de onze salariés ayant signé un accord de regroupement pourront disposer de représentants du personnel alors que cette possibilité n'est actuellement ouverte qu'aux entreprises installées sur un même site.

En outre, il accorde à ces représentants le bénéfice d'une partie des prérogatives des délégués du personnel ainsi que de leurs conditions d'élection. Ils pourraient également être désignés par les organisations syndicales représentatives.

Ces dispositions imposent des charges supplémentaires aux petites entreprises et vont à l'encontre des buts poursuivis par le projet de loi. En effet, la possibilité offerte par l'article 24 aux petites entreprises de constituer des groupements d'employeurs vise à favoriser l'emploi tout en allégeant les contraintes et les formalités qui pèsent sur les entreprises. Les dispositions du Chapitre III, relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle tendent également à assouplir le Code du travail pour la détermination des seuils sociaux et fiscaux.

L'article 57 va à l'encontre de cet esprit de conciliation et de cette volonté d'aider les petits entrepreneurs. Pour toutes ces raisons votre Commission vous propose de le rejeter.

Article 58.

**Protection des représentants du personnel
des entreprises de moins de onze salariés.**

Cet article accorde aux représentants du personnel des entreprises de moins de onze salariés ainsi qu'aux salariés membres des Commissions paritaires professionnelles ou inter-professionnelles, la protection contre le licenciement dont bénéficient les délégués du personnel.

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour l'article 57, votre Commission vous propose de rejeter cet article.

Article 59.

Durée du congé payé.

Selon le premier alinéa de l'article L. 223-8 du Code du travail, les cinq semaines de congés payés ne peuvent pas se prendre en une seule fois. Cet article assouplit cette disposition pour les salariés justifiant de contraintes géographiques particulières (D.O.M.-T.O.M., immigrés...). Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 60.

**Exercice du droit syndical
dans les E.P.I.C et certains E.P.A.**

Cet article introduit à l'article L. 412-1 du Code du travail, les mêmes dispositions que celles qui figurent à l'article L. 421-1 pour les délégués du personnel et à l'article L. 431-1 pour les comités d'entreprise. Il a pour but de permettre l'exercice du droit syndical dans les établissements publics industriels et commerciaux et dans certains établissements publics administratifs.

Cette précision nous semble tout à fait inutile dans la mesure où l'article L. 412-1 permet l'exercice du droit syndical dans *toutes* les entreprises et offre aux syndicats la possibilité de s'organiser librement également dans *toutes* les entreprises.

S'il pouvait subsister encore quelque doute malgré la rédaction très claire de cet article, l'article L. 412-4 précise que : « Dans toutes les entreprises quelles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient » des dispositions du Code concernant les sections syndicales et les délégués syndicaux.

Votre Commission vous propose donc de rejeter cet article qui ne fait qu'alourdir la rédaction de l'article L. 412-1 sans y apporter aucune précision utile.

Article 61.

**Cumul des fonctions de délégué syndical.
et de représentant syndical au comité d'entreprise.**

Cet article, résultant d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, modifie les conditions dans lesquelles les fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise sont cumulées de plein droit. La rédaction de cet article exclut les établissements de moins de trois cents salariés du champ d'application de ces dispositions.

Votre Commission souhaite au contraire que cette mesure de simplification prévue par la loi du 28 octobre 1982 s'applique dans toute unité de production ou de services remplissant la condition prescrite d'effectif dès lors qu'elle est dotée de son propre comité d'entreprise ou d'établissement, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en ce domaine.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à cet article 61.

Article 62.

Information du comité d'entreprise.

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, a simplement pour objet de rectifier la rédaction de l'article L. 422-4 du Code du travail qui mentionne dans son troisième alinéa l'expert-comptable du comité d'entreprise, alors que dans son premier alinéa, il se réfère au cas où il n'y a pas de comité d'entreprise.

La rédaction proposée met en cohérence les deux dispositions.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 62 sans modification.

Article 63.

**Représentation du comité d'entreprise
au conseil d'administration ou de surveillance.**

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, concerne la représentation au conseil d'administration et de surveillance, du comité d'entreprise, dans le cadre de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

La rédaction proposée remplace le mot « sociétés » figurant à l'article L. 432-6 du Code du travail par celui d' « entreprises ». Elle a pour effet d'étendre aux établissements publics soumis à la loi de démocratisation du secteur public, l'application de l'article L. 432-6 du Code du travail.

Pour des raisons identiques à celles évoquées lors de la discussion de l'article 45 du présent projet, votre Commission vous propose de supprimer cet article par voie d'amendement.

Article 64.

**Etablissement des listes électorales
pour la désignation des conseillers prud'hommes.**

Cet article, qui résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, a pour objet de rattacher à un seul conseil

de prud'hommes les salariés exerçant leur activité dans un aéroport pouvant être situé sur le territoire de plusieurs communes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 65.

Exercice des fonctions de conseillers prud'hommes.

L'article L. 514-2 du Code du travail relatif au licenciement des salariés conseillers prud'hommes, se réfère à l'article L. 412-15 du même Code qui est devenu L. 412-18 avec la loi du 28 octobre 1982.

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a donc pour objet d'apporter une précision dans les références.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 66.

**Octroi de prêts
par les organismes débiteurs de prestations familiales.**

Votre Commission vous propose la suppression de cet article par un amendement de coordination. Cet article a été déplacé et inséré au début du présent projet de loi dans le chapitre premier : « Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme ». Il précise en effet les règles d'octroi de prêts par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Telles sont les modifications qui conduisent votre Commission à vous proposer cette suppression.

Article 67.

Enfance malheureuse.

Votre Commission vous propose également, par un amendement de coordination, la suppression de cet article relatif à l'enfance malheureuse qui a été repris dans le projet de loi au chapitre premier relatif à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme.

Article 68.

**Validation d'élections et de nominations.
au Conseil supérieur des universités.**

Cet article valide l'élection ou la nomination de plusieurs personnes au Conseil supérieur des universités et au Conseil supérieur provisoire des universités.

Ces mesures, qui ont été proposées tardivement à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, ce qui a d'ailleurs provoqué le mécontentement de plusieurs députés, et qui ne sont en aucune façon des dispositions d'ordre social, ne sauraient avoir leur place dans ce texte. Votre Commission vous propose donc de rejeter cet article.

Article 69.

**Extension du champ d'application
des statuts de la recherche.**

Cet article, proposé comme le précédent, à l'Assemblée nationale, en séance publique, sans avoir été examiné par la Commission saisie au fond du projet de loi, étend le domaine d'application des statuts de la recherche.

Ces dispositions, pour importantes qu'elles soient, n'ont rien de social et ne peuvent donc s'intégrer dans le présent projet de loi. Votre Commission vous propose donc de le rejeter.

Article 70.

Conditions des dépôts de fonds auprès des avocats.

Cet article complète la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Il rend obligatoire, dans chaque barreau, la création d'une caisse des règlements pécuniaires des avocats (C.A.R.P.A.) destinée à centraliser les règlements portant sur les fonds, effets et valeurs. Il rend par là-même, caduc l'article 42 du décret du 25 août 1972 qui offrait aux avocats la possibilité de déposer ces fonds à un compte de dépôts ouvert dans une banque ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui assure à ces caisses les moyens de promouvoir encore davantage leurs activités sociales. Le principal de ces activités consiste en la formation permanente des avocats et la formation professionnelle des jeunes avocats pour lesquels elles organisent les seuls cycles de formation qui conduisent actuellement à l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.). Enfin, l'obligation pour tout avocat d'adhérer à une C.A.R.P.A est le préalable nécessaire à la mise en œuvre d'un système de prévoyance sociale en faveur des avocats, système auquel une partie des ressources de ces caisses devrait être obligatoirement consacrée.

Article 71.

**Modalités de financement du stage
concernant certaines professions judiciaires et juridiques.**

Cet article propose de compléter l'article 66 de la loi du 31 décembre 1971 sur les professions judiciaires et juridiques, en prévoyant un financement des stages de pratique professionnelle par l'ensemble de la profession, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	TITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	TITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE	TITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE
	CHAPITRE PREMIER Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme.	CHAPITRE PREMIER Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme.	CHAPITRE PREMIER Mesures relatives à la famille, à l'enfance et aux droits de la femme.
Code pénal.			
LIVRE TROISIÈME		Article premier.	Article premier.
TITRE I		I. A. — Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :	I. A. — Alinéa sans modifi- cation.
§ II DE LA SECTION II DU CHAPITRE IV			
Des abus d'autorité contre les particuliers.			
<i>Art 187-1</i> — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, ou de son appartenance ou de sa non- appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait pré- tendre.		<i>Art 187-1</i> — « Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion détermi- née, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »	<i>Art 187-1.</i> — « Sera puni... ... de son sexe, de sa situation... ... prétendre. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>	<p>I. - Les 1^o et 2^o de l'article 187-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Art 187-2 - Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :</p>	<p>« 1^o par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une race ou une religion déterminée :</p>	<p>« 1^o par toute... ... de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance... ... déterminée :</p>	<p>« 1^o par toute... ... de son sexe, de son appartenance... ... déterminée :</p>
<p>1^o par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une race ou une religion déterminée ;</p>	<p>« 2^o par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnique, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »</p>	<p>« 2^o par toute... ... du sexe, des mœurs, de l'appartenance... ...eux. »</p>	<p>« 2^o par toute... ... du sexe, de l'appartenance... ...eux. »</p>
<p>.....</p>		<p>I bis. - Les 1^o, 2^o et 3^o de l'article 416 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I bis. - Alinéa sans modification.</p>
		<p>« 1^o toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa</p>	<p>« 1^o toute personne... ... de son sexe, de sa situation...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée :</p>	<p>... le sexe, la situation de famille...</p>
		<p>« 2° toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée :</p>	<p>... déterminée ;</p>
		<p>« 3° toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de la situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »</p>	<p>« 2° toute personne...</p>
			<p>... du sexe, de la situation...</p>
			<p>... déterminée :</p>
			<p>« 3° toute personne...</p>
			<p>... de son sexe, de la situation...</p>
			<p>... le sexe, la situation...</p>
			<p>... déterminée. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
TITRE II			
SECTION V DU CHAPITRE II			
Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.			
<i>Art 416</i> - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :			
1° toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée :			
2° toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée :			
3° toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>			
<p>Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, en tant qu'elles concernent le sexe, s'appliquent, selon le cas, dans les conditions prévues soit à l'article L. 123-1 du code du travail, soit aux articles 7 et 18 <i>bis</i> de l'ordonnance modifiée n° 59-244 du 4 février 1959 ainsi qu'à l'article L. 411-14 du code des communes.</p>			
<p>Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.</p>			
<p><i>Art. 416-1.</i> - Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :</p>	<p>II. - L'article 416-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :</p>	<p>II. - L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 416-1.</i> - Les peines...</p> <p>... omission, contribué à rendre...</p> <p>... conditions normales :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 416-1.</i> - Les peines...</p> <p>... omission, et sauf motif légitime, contribué...</p> <p>... normales :</p>
<p>1° par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou</p>	<p>« 1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine natio-</p>	<p>« 1° par toute personne...</p>	<p>« 1° par toute personne...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;	nale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;	... de son sexe, de ses mœurs de son appartenance de son sexe, de son appartenance...
2 ^o par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux.	« 2 ^o par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »	... religion déterminée ; « 2 ^o par toute personne...	... déterminée ; « 2 ^o par toute personne...
.....		... du sexe, des mœurs, de l'appartenance...	... du sexe, de l'appartenance ...
Code de procédure pénale.		... eux. »	... eux. »
TITRE PRÉLIMINAIRE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE			
Articles premier à 10.	III. - Le code de procédure pénale est complété par un article 2-6 ainsi rédigé :	III. - Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6 ainsi rédigé :	III. - Alinéa sans modification.
<i>(Voir ci-dessus les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal.)</i>	« Art. 2-6. - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les discriminations fondées sur le sexe, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 (à l'exception du licenciement prévu au 3 ^o) et 416-1 du code pénal. »	« Art. 2-6. - Toute association... ... sur le sexe, ou sur les mœurs, peut exercer... ... 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. »	« Art. 2-6. - Toute association... ... sur le sexe, peut exercer... ... 187-2, 416 à l'exception du licenciement prévu au 3 ^o) et 416-1 du code pénal. »
.....			
Code de la famille et de l'aide sociale.	Art. 2.	Art. 2.	Art 2
	Il est ajouté après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, une section II bis ainsi rédigée :	Il est inséré, après l'article 100-2...	Alinéa sans modification.
		... rédigée :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— TITRE II	« Section II bis - Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
SECTION IV DU CHAPITRE II			
Statut des pupilles de l'Etat.			
<p><i>Art 63 (deuxième alinéa) -</i> Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service avait confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, dans des conditions fixées par décret, par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale.</p>	<p><i>« Art. 100-3. -</i> Les personnes qui souhaitent accueillir en vue de son adoption un enfant étranger peuvent demander à bénéficier de l'agrément prévu par l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale. »</p>	<p><i>« Art. 100-3. -</i> Le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance délivre l'agrément prévu à l'article 63 du présent code aux personnes qui en font la demande pour accueillir en vue de son adoption, un enfant étranger. »</p>	<p><i>« Art. 100-3. -</i> Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu par l'article 63 du présent code. »</p>
TITRE PREMIER			
ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ			
<p><i>Art 4 (alinéa 2).</i> - La personne divorcée qui ne bénéficie pas, à un autre titre, de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.</p> <p>.....</p>	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p>I. - Les personnes divorcées pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, qui n'ont plus droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie, sont affiliées, à l'issue de la période de maintien des droits visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, au régime de l'assurance personnelle.</p>	<p>I. - Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>I. - Pour les personnes...</p> <p style="text-align: right;">... du conjoint aux torts duquel est prononcé le divorce, dans des conditions... ... d'Etat.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.</p>	<p>—</p> <p>La cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>—</p>
<p>Art. 5. — Les affiliés à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation. Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu. Un décret détermine les taux et les modalités de calcul des cotisations.</p>			
<p>Les cotisations peuvent aussi être calculées sur des bases forfaitaires dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations :</p>			
<p>— soit par le régime des prestations familiales dont relève l'intéressé s'il bénéficie d'une ou de plusieurs prestations familiales ;</p>			
<p>— soit par d'autres personnes morales de droit public ou privé :</p>			
<p>— soit conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale, par l'aide sociale notamment pour les titulaires de l'allocation spéciale visée au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Une majoration fixée par décret est applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à l'échéance prescrite.</p> <p>.....</p>	<p>II. — Les dispositions du I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976.</p>	<p>II. — Les dispositions du paragraphe I...</p> <p>... du 1^{er} janvier 1976.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.</p>	<p>III. — L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatif au recouvrement public des pensions alimentaires est abrogé.</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 16. — I. —</i> Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint.</p>	<p>II. — Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.</p>		
<p>Cette cotisation est recouvrée dans les mêmes conditions qu'une cotisation due au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.</p>			
<p>Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, cette cotisation peut être prise en charge par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources du débiteur tenant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
notamment à son incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.	—	—	—
Loi n° 85-17 relatives aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.	Art. 4	Art. 4.	Art. 4.
<p><i>Art. 9. — La caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la Mutualité sociale agricole accordent, dans des conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, des subventions pour annuler les taux d'intérêt des prêts accordés par des établissements de crédit, et également pour dispenser du remboursement d'une fraction du capital en cas de survenance d'enfant.</i></p> <p>Les emprunts doivent être obligatoirement contractés par des jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par un décret en Conseil d'Etat, en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager.</p> <p>Ces subventions couvrent également les défaillances de remboursement des emprunteurs, à l'exception d'un délai de carence.</p> <p>Elles sont financées comme les prestations familiales.</p> <p>Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur, les quotas de remise en cas de naissance ainsi que le délai de carence mentionné ci-dessus.</p>	L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 est complété par un alinéa final ainsi rédigé :	L'article 9 de... 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale.	« Les articles L. 561-9 à L. 561-11 nouveaux du code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »	« Les articles L. 557 à L. 559 du code de la sécurité sociale.. présent article. »	« Les articles L. 561-9 à L. 561-11 du code... ... article. »
LIVRE V			
TITRE II			
PRESTATIONS FAMILIALES			
CHAPITRE VI			
SECTION IV			
Pénalités.			
<i>Art. L. 557.</i> — Est passible d'une amende de 3.000 F à 30.000 F quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet.			
En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double.			
<i>Art. L. 558.</i> — Sera puni d'une amende de 3.000 F à 30.000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double.</p>	—	—	—
<p><i>Art L. 559.</i> — En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1 000 F.</p>			
<p><i>Art L. 553.</i> — Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues de 20 % maximum sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.</p>			<p>Article additionnel après l'art. 4.</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales.</p>			<p><i>« Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »</i></p>
<p>La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.»</p>			
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>TITRE PRÉLIMINAIRE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE</p>			<p>Article additionnel après l'art. 4</p>
<p><i>Art 2-3</i> — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'article 312 du code pénal lorsque</p>			<p><i>A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ».</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.</p> <p><i>Art 312 du code pénal. - Violences et voies de fait sur enfant de moins de 15 ans.</i></p> <p><i>Art. 331. - Attentat à la pudeur sur enfant de moins de 15 ans.</i></p> <p><i>Art. 332. - Viol.</i></p> <p><i>Art. 333. - Attentat à la pudeur avec violence sur mineur de quinze ans.</i></p> <p><i>Art. 334-2 - Incitation de mineur à la débauche.</i></p> <p>.....</p> <p>Code de la santé publique.</p> <p align="center">LIVRE III</p> <p align="center">TITRE IV</p> <p align="center">LUTTE CONTRE LES MALADIES MENTALES</p> <p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dépistage et prophylaxie.</p> <p><i>Art L. 326. - Le dépistage et la prophylaxie des maladies mentales et déficiences mentales et de l'alcoolisme, ainsi que la posture des malades ayant fait l'objet de soins psychiatriques ou de cures antialcooliques, sont assurés par des dispensaires d'hygiène mentale fonctionnant dans le cadre des services départementaux d'hygiène sociale.</i></p>	<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">Mesures relatives à la protection de la santé.</p> <p align="center">Art. 5.</p> <p>i. - L'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 326 - La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.</i></p> <p>« A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier ainsi que toute personne morale de droit public ou privé, ayant passé avec l'Etat une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en</p>	<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">Mesures relatives à la protection de la santé.</p> <p align="center">Art. 5.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p align="center">« <i>Art. L. 326. - Alinéa sans modification.</i></p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">Mesures relatives à la protection de la santé.</p> <p align="center">Art. 5.</p> <p align="center">Supprimé.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.

« Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

« Le conseil départemental de santé mentale comprend notamment des représentants : de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

II. - 1° Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé :
« Titre V : Lutte contre l'alcoolisme. »

2° L'article L. 355-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants : de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Dans chaque département...

...31 décembre 1970 portant réformes hospitalières.

Alinéa supprimé.

« Les conditions...

... sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE V			
TRAITEMENT DES ALCOOLIQUE DANGEREUX POUR AUTRUI			
<i>Art. L. 355-1. - Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire.</i>	<i>« Art. L. 355-1. - L'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.</i>	<i>« Art. L. 355-1. - Alinéa sans modification.</i>	
<i>(Voir ci-dessus l'article L. 326 du Code de la santé publique)</i>			
.....	<i>« Les dépenses exposées en application du présent article sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »</i>	<i>« Les dépenses entraînées par l'application du présent article...</i>	
		<i>... dépenses de soins. »</i>	
LIVRE IV	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
TITRE III			
CHAPITRE PREMIER			
Masseur-kinésithérapeute.			
<i>Art. L. 487. - Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est français et muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.</i>	<i>« Art. L. 487. - Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est français et muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.</i>	<i>« Art L. 487. - Réserve...</i>	<i>« Art L 487. - Réserve...</i>
		<i>... médicale, s'il n'est muni du diplôme d'Etat...</i>	<i>... médicale, s'il n'est français ou ressortissant soit d'un état membre de la communauté économique européenne soit d'un état ayant conclu un accord de réciprocité et muni du diplôme...</i>
.....	<i>« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'académie nationale de médecine. »</i>	<i>... médicale. Alinéa sans modification.</i>	<i>... médicale. Alinéa sans modification.</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Pédicure.</p> <p>Art L. 492 - Nul ne peut exercer la profession de pédicure et porter le titre de pédicure, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est français et muni du diplôme d'Etat institué par l'article L. 494 du présent titre</p> <p>.....</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions communes et dispositions pénales.</p> <p>« Art L. 504 (1). - Pour l'application des articles L. 487 et L. 492, les personnes ayant la qualité de réfugié ou d'apatride sont assimilées aux Français. »</p> <p>.....</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I. - L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire appliquée de haute spécialisation en psychologie préparant directement à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>II. - Les personnes qui remplissent les conditions de for-</p>	<p>Art. 6 bis.</p> <p>L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé.</p> <p>« Art. L. 492. - Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'Etat (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »</p> <p>Art. 6 ter.</p> <p>L'article L. 504 du Code de la santé publique est abrogé.</p> <p>Art. 7.</p> <p>I. - L'usage professionnel...</p> <p>... Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.</p> <p>II. - Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psycho-</p>	<p>Art. 6 bis.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 492 - Nul ne peut ...</p> <p>... qualificatif, s'il n'est français ou ressortissant soit d'un état membre de la communauté économique européenne soit d'un état ayant conclu un accord de réciprocité et muni du diplôme ...</p> <p>... titre. »</p> <p>Art. 6 ter.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Art. 7</p> <p>I. - L'usage professionnel...</p> <p>... universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle...</p> <p>... Conseil d'Etat.</p> <p>II. - Alinéa sans modification.</p>

(1) Retabli par la L. 84-391 (art. 10)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>mation en d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au I. ne peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue que si elles satisfont à l'une des trois conditions ci-après :</p>	<p>logue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :</p>	—
	<p>— exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou agent public ;</p>	<p>— exercer des fonctions...</p>	<p>— exercer des fonctions...</p>
	<p>— être titulaire d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés ;</p>	<p>... d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue ;</p>	<p>présente loi. ...</p>
	<p>— faire l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Suppression maintenue.</p>
	<p>Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>— faire l'objet sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I. à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé... ... décision administrative.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal.			
LIVRE TROISIÈME			
TITRE I			
§ VII DE LA SECTION IV DU CHAPITRE IV	III. - L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.	III. - Alinéa sans modifica- tion.	III. - Alinéa sans modifica- tion.
Usurpation de titres ou fonctions.			
<i>Art. 259</i> (deux premiers ali- néas) - Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui apparte- nait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.500 F à 40.000 F.			
Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.			
Art. 8.	Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les	Art. 8.	Art. 8.
		Lorsqu'un praticien...	Lorsqu'un praticien...

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonction, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant l'urgence de l'hospitalisation.	... sécurité sociale. à l'exception du forfait journalier hospitalier. Pour une hospitalisation...	... sécurité sociale. Pour une hospitalisation...
	Les intéressés bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.	... et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.	... l'hospitalisation.
	L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 portant création d'une Ecole nationale de la santé publique.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Art. 2. — L'école nationale de la santé publique a pour mission de compléter l'enseignement des disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale en vue de les adapter à la formation et au perfectionnement des personnels qui concourent à la protection sanitaire de la population et à l'action sociale, ainsi que des spécialistes désireux d'approfondir leurs connaissances en ces matières.	Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 portant création de l'école nationale de la santé publique sont abrogées.	I. — Non modifié.	Conforme.
A cet effet, elle accueille toutes personnes françaises ou étrangères qui justifient des titres et diplômes appropriés.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art 3. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront notamment :</p>	<p>L'article premier de la loi susmentionnée est complété par l'alinéa final suivant :</p>	<p>II. — L'article premier de la loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 précité est complété par les alinéas suivants :</p>	
<p>1° les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école, étant précisé qu'aucune participation financière ne devra être réclamée à ce titre, ni aux collectivités locales, ni aux établissements de soins, ni aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole :</p>			
<p>2° les conditions d'admission à l'école :</p>			
<p>3° le régime des études et des stages, ainsi que le régime des examens :</p>			
<p>4° les conditions de délivrance de diplômes de santé publique et de diplômes d'administration sanitaire et d'administration sociale.</p>			
<p>Art. 4. — Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 3 ci-dessus, l'article L. 791 du code de la santé publique et les textes pris pour son application.</p>			
<p>La date d'entrée en vigueur des décrets visés ci-dessus ne pourra être antérieure à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'école ainsi que celui du concours financier qui lui sera consenti par le budget général de l'Etat.</p>			
<p>Art. premier. — Il est créé, sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population, un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et dénommé « Ecole nationale de la santé publique ».</p>		<p>« L'école nationale de la santé publique a pour mission</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la santé publique.	« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. »	générale d'assurer des formations et de mener des recherches dans le domaine de la santé publique, de l'action et de la protection sociale. »	
	Art. 10.	Alinéa sans modification.	Art. 10.
	Sont réputés avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des cadres hospitaliers temporaires d'hémo-biologie, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont lieu le 30 octobre 1979 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés.	Alinéa sans modification.	Conforme.
		Sont réputées avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des cadres hospitaliers d'hémo-biologie-transfusion, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont eu lieu les 27 mars et 3 avril 1981 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés.	
		Art. 10 bis.	Art. 10 bis.
		La première phrase de l'article L. 558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
Art. L. 558. - Les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions sanitaires, compte tenu du nombre des pharmaciens exerçant dans la région. Ils sont tenus au secret professionnel dans les condi-		« Les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions sanitaires, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région.	« Les inspecteurs... ... dans les régions, compte tenu... ... région.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tions prévues à l'article 378 du code pénal Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence.</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE III Mesures relatives à l'action sociale.</p>	<p>« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut, en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Art. 3 (alinéas 2 à 8) - 1° établissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres premier et II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale et maisons d'enfants à caractère social :</p>	<p>I. - Il est ajouté à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 26-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 75-535...</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>
<p>1° établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;</p>	<p>« Art. 26-1. - Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises à autorisation préalable, accordée par l'autorité compétente pour arrêter la tarification des prestations, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte, soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :</p>	<p>... ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 26-1. - Alinéa sans modification.</p>
<p>2° établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;</p>	<p>« 1° les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;</p>	<p>« Art. 26-1. - Dans les établissements... ... sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, ...</p>	<p>« Art. 26-1. - Alinéa sans modification.</p>
<p>3° établissements d'éducation surveillée ;</p>	<p>« 2° les emprunts ;</p>	<p>... sur cette participation :</p>	<p>« alinéa sans modification ;</p>
<p>4° établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;</p>	<p>« 3° les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;</p>	<p>« alinéa sans modification ;</p>	<p>« alinéa sans modification ;</p>
<p>5° établissements d'aide par le travail ;</p>	<p>« 4° le tableau des effectifs de personnel ;</p>	<p>« alinéa sans modification ;</p>	<p>« alinéa sans modification ;</p>
<p>6° foyers de jeunes travailleurs.</p> <p>.....</p>		<p>« alinéa sans modification ;</p>	<p>« 4° la variation du tableau des effectifs de personnel ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« 5° les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat, ou les organismes de sécurité sociale :</p>	<p>« 5° les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation, et leur révision, imputables au sein du budget...</p>	<p>« 5° les prévisions <i>annuelles</i> de dépenses...</p>
	<p>« 6° l'acceptation des dons et legs.</p>	<p>... sécurité sociale :</p>	<p>... sécurité sociale ;</p>
	<p>« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée, les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.</p>	<p>« alinéa sans modification.</p> <p>« Elles sont réputées approuvées si l^e représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financements autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis à l'autorité compétente.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Dans le cas...</p> <p>... supérieures à l'<i>approbation reçue</i>, les dépenses supplémentaires qui en résultent, si elles ne sont pas justifiées par des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas opposables... du service.</p>
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les recettes...</p>
<p><i>Article premier.</i> — Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>... transmis au représentant de l'Etat</p>
<p>1° mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien, de maintien à domicile ;</p>			<p>« Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;</p>			
<p>3° reçoivent des jeunes travailleurs ;</p>			
<p>4° hébergent des personnes âgées ;</p>			
<p>5° assurent, en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées.</p>			
<p><i>Art 27.</i> - Les conditions dans lesquelles il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des organismes énumérés à l'article premier et, dans le cas où ce fonctionnement est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes de sécurité sociale, la tarification des prestations fournies par ces organismes sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>II. - Au premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, après les mots : « par voie réglementaire », sont insérés les mots suivants : « éventuellement sous la forme d'une dotation globale ».</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Les catégories d'établissements financés sous la forme d'une dotation globale et les modalités d'instauration de celle-ci sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires.</p>			<p>« La liste des catégories d'établissements, dont le fonctionnement est assuré par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale et qui sont financés sous la forme d'une dotation globale, est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixera les modalités d'instauration de la dotation globale.</p>
<p>.....</p>	<p>III. - Il est ajouté à l'article 27 de la même loi un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Le même article 27 de ladite loi est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Voir ci-dessus l'article 26-1 nouveau de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.)</i></p>	<p>« En ce qui concerne l'autorisation préalable prévue au 5° de l'article 26-1, l'autorité compétente peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses qui lui paraîtraient</p>	<p>« Le représentant de l'Etat peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également sup-</p>	<p>« Le représentant... ...augmenter en cours d'année les prévisions...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la famille et de l'aide sociale.	insuffisantes; elle peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses si elle estime celles-ci excessives ou injustifiées. Le représentant de l'Etat dans le département tient compte pour autoriser les prévisions de dépenses relatives aux prestations relevant de sa compétence, d'un taux moyen d'évolution fixé par arrêté interministériel et qui est calculé à partir notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires.»	primer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires, et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée.»	... motivée.»
TITRE IV			
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES FORMES D'AIDE SOCIALE	IV. - L'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :	IV. - Alinéa sans modification.	IV. - Sans modification.
<i>Art. 201</i> - La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés fixant la dotation globale due conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale par les organismes d'assurance maladie ainsi que sur les recours contre les arrêtés déterminant les prix de journée des établissements publics ou privés. Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai d'un mois à partir de la publication desdits arrêtés par toute personne physique ou morale intéressée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La section permanente statue en dernier ressort. Les décisions fixant le montant des prix de journée et des versements globaux ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté donnant lieu au litige.</p> <p>.....</p> <p><i>Voir et-dessus l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975</i></p>	<p>« La section permanente est également compétente pour connaître des recours contre les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et contre les décisions prises par le président du conseil général en application du paragraphe I de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »</p>	<p>« La section...</p> <p>... 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et contre les décisions...</p> <p>... du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »</p>	
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>			
<p>SECTION IV</p>			
<p>De l'action sociale et de la santé.</p>			
<p>Art 45 - 1 - La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par décret.	CHAPITRE IV Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale.	CHAPITRE IV Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale.	CHAPITRE IV Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale.
Livres des procédures fiscales			
TITRE II			
CHAPITRE III			
Le secret professionnel en matière fiscale.			
CHAPITRE VI			
Dérogations au profit des autorités et des organismes chargés de l'application de la législation sociale.	Art 13	Art. 13.	Art. 13.
<i>Art L. 156</i> - Les caisses des organisations autonomes d'allocation de vieillesse désignées à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale et aux articles 1108 et 1136 du code rural peuvent recevoir de l'administration des impôts communications détenues par celle-ci et nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse.	A l'article L. 156 du livre des procédures fiscales, le membre de phrase : « nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse » est remplacé par : « nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».	A la fin de l'article L. 156... ... fiscales, les mots : « nécessaires... ... de vieillesse » sont remplacés par les mots : « nécessaires... ... mission ».	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la sécurité sociale	Art 14	Art 14	Art 14
<p>LIVRE II</p> <p>CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p>L'article L 191 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé</p>	Sans modification	Conforme.
<p>« Art L 191 - Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis, en première instance, au tribunal des affaires de sécurité sociale présidé par un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire et comprenant des assesseurs représentant les catégories intéressées, y compris celles relevant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966</p>	<p>« Art L 191 - Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.</p>		
<p>Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis, en appel, à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège du tribunal des affaires de sécurité sociale qui a rendu la décision attaquée.</p>	<p>« La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale »</p>		
<p>.....</p>	Art 15	Art. 15	Art. 15
	<p>Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-1 ainsi rédigé :</p>	Sans modification.	Conforme.
	<p>« Art L 191-1 - Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de sécurité sociale a son siège ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>d'appel Il comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants</p>	—	—
	<p>« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire</p>		
	<p>« Toutefois, lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole. »</p>		
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	<p>Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé</p>	Alinea sans modification	Conforme.
	<p>« Art. L. 191-2 — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'État en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis au livre VIII du présent</p>	« Art. L. 191-2 — Alinea sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural</p> <p>« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné dans les mêmes conditions</p> <p>« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel</p> <p>« Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq dernières années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 561-9 à L. 561-12 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.</p> <p>« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-3 ainsi rédigé :</p>	<p>« Un nombre . . . est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>Alinea sans modification</p> <p>« Alinea sans modification.</p> <p>« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Alinea sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>« Art 1 191-3 - L'assesseur ou assesseur suppléant qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à une audience est déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal des affaires de sécurité sociale</p>	<p>« Art 1 191-3 - Alinea sans modification</p>	<p>« Art 1 191-3 - Alinea sans modification</p>
	<p>« La déchéance est prononcée dans les mêmes formes en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ou en cas de condamnation définitive intervenue par application de l'une des dispositions énumérées à l'alinéa 3 de l'article L 191-2</p>	<p>« La déchéance</p> <p>... des dispositions énumérées au quatrième alinéa de l'article L 191-2</p>	<p>« La déchéance les mêmes formes en cas de condamnation définitive</p> <p>l'article L. 191-2.</p>
	<p>« Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel rendus en application des alinéas précédents sont portés devant la Cour de cassation »</p>	<p>« Alinea sans modification</p>	<p>« Alinea sans modification</p>
	<p>Art 18</p>	<p>Art 18</p>	<p>Art 18.</p>
	<p>Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Art 1 191-4 - Dans le cas où le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, le président statue seul. »</p>	<p>« Art 1 191-4 - Dans le cas...</p> <p>... l'article L. 191-1, l'audience est reportée à une date ultérieure, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sauf accord des parties pour que le président statue seul.</p> <p>« L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut à nouveau siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, le président statue seul »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code rural.			
TITRE II			
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	Art 21.	Art 21	Art 21
SECTION II DU CHAPITRE II			
Cotisations.			
<i>Art 10131 (dernier alinéa) -</i> Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.	I. - Le dernier alinéa de l'article 1031 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes	Sans modification	Conforme.
	« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »		
TITRE III			
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET RISQUES AGRICOLES			
CHAPITRE PREMIER			
SECTION IV			
Organisation administrative et financière.			
<i>Art 1157 -</i> Le ministre de l'agriculture fixe, dans les conditions définies à l'article 1155, le taux des cotisations techniques forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent, occasionnellement, un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.	II. - L'article 1157 du code rural est ainsi rédigé :		
	« <i>Art 1157 -</i> Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel, dans les conditions définies à l'article 1155, pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art 1155</i> - Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe annuellement pour chaque catégorie de risque, le taux des cotisations techniques après avis de la section des accidents du travail du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, saisie par le ministre des propositions établies par la caisse centrale de secours mutuels agricoles.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>CHAPITRE II</p>			
<p>Assurance et fonds spéciaux aux accidents du travail agricole.</p>			
<p><i>Art 1203</i> - La caisse des dépôts et consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants, ainsi que de celles résultant des articles 1178 à 1180, 1182 et 1234-24</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>A partir du 1^{er} juillet 1973, la part de ces dépenses effectuées au profit des victimes salariées ou de leurs ayants droit est remboursée au fonds commun, en application de l'article 1153, par la caisse centrale de secours mutuels agricoles suivant des modalités fixées par décret</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 1203 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>A partir de cette même date le fonds commun sera également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du code général des impôts, perçues sur les contrats mentionnés à l'article 1234-19.</p>	<p>« Le fonds commun est également alimenté par les contributions prévues aux articles 1622 et 1624 <i>bis</i> du code général des impôts.</p>		
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Code general des impots			
Taxes a percevoir pour l'alimen- tation du fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole.			
<i>Art 1622</i> - Le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole, prévu a l'article premier du decret n° 57-1360 du 30 decembre 1957, est alimente par une contribution des exploitants assurés perçue sur les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail agricole et établie suivant les modalités déterminées par decret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget. Cette contribution est recouvree en même temps que les primes par les organismes d'assurances et la caisse nationale d'assurances en cas d'accident.			
Le decret prévu ci-dessus determine les conditions dans lesquelles sont effectuées les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie et de la caisse nationale en cas d'accidents. Il prévoit les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du present article et les conditions d'intervention du service des impôts.			
<i>Art 1624 bis.</i> - Le fonds commun des accidents du travail agricole prévu a l'article premier du decret n° 57-1360 du 30 decembre 1957 modifié est alimenté par une contribution des membres non salariés des professions agricoles perçue sur les primes ou cotisations acquittées au titre des contrats de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>professionnelles instituées par les articles 1234-I et suivants du code rural</p> <p>Le taux de cette contribution est fixé à 3,5 %</p> <p>Cette contribution est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la contribution prévue à l'article 1622</p>	<p>Art 23.</p> <p>Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour participer aux réunions de ces organismes.</p> <p>Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise</p> <p>La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.</p>	<p>Art 23</p> <p>Lorsqu'un salarié...</p> <p>... le temps nécessaire pour se rendre et pour participer... ... organismes.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le temps passe hors de l'entreprise pendant les heures</p>	<p>Art 23</p> <p>Supprimé.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées.	de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise »	—
	<i>a</i> par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées.	Alinéa sans modification	
	<i>b</i> par l'Etat pour les salariés membres du conseil national des populations immigrées.	<i>a</i> alinéa sans modification	
		<i>b</i> alinéa sans modification	
Code de la sécurité sociale		Art 23 bis	Art 23 bis
<i>Art 1 333</i> - Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle		Pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'inaptitude au travail dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale par un régime d'assurance vieillesse de salariés ou un régime de non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code rural	<p><i>Art 1122</i> (avant-dernier alinéa) Sous réserve des dispositions précédentes les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession avec ou sans le concours de leur conjoint et avec ou sans l'aide d'un seul salaire ou d'un seul aide familial ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans, si elles sont reconnues incapes au travail dans les conditions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite visée ci-dessus est suspendu lorsque le titulaire âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle</p>	<p>Cette dispositions est applicable au régime des non salariés des professions agricoles en ce qui concerne les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122 du code rural</p>	
	<p>Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par voie réglementaire</p>		
	TITRE SECOND	TITRE SECOND	TITRE SECOND
	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières.	Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières.	Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières.
	Art 24	Art 24	Art 24
Code du travail	Il est inséré au titre II du livre premier du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé	Alinea sans modification	Alinea sans modification
LIVRE PREMIER			
CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE II</p> <p>CONTRAT DE TRAVAIL.</p>	<p>« CHAPITRE VII</p> <p>« Groupements d'employeurs.</p> <p>« Art 1 127-1 - Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salaires liés à ces groupements par un contrat de travail</p>	<p>« CHAPITRE VII</p> <p>« Groupements d'employeurs.</p> <p>Alinea sans modification</p>	<p>« CHAPITRE VII</p> <p>« Groupements d'employeurs.</p> <p>« Art 1 127-1 - Des groupements morales peuvent se constituer dans le but</p>
LIVRE QUATRIÈME	<p>« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901</p>	<p>« Ces groupements</p> <p>1^{er} juillet 1901 ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous la forme d'associations régies par l'article 22 du code civil local</p>	<p>travail</p> <p>« Chaque groupement détermine la convention collective qui lui est applicable en tenant compte prioritairement des intérêts des salariés</p>
TITRE II	<p>« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement</p>	<p>« Alinea sans modification</p>	<p>Alinea sans modification</p> <p><i>Alinea supprimé</i></p>
LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL	<p>« Ne peuvent adhérer à un groupement et en devenir mem-</p>	<p>« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil</p>	<p>« Une personne</p> <p>groupement Toutefois une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes peut au titre de chacune de ses entreprises appartenir à un groupement différent</p> <p>Les employeurs occupant moins de cinquante salariés</p>
CHAPITRE PREMIER Champ d'application.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	bres que les employeurs occupant moins de onze salariés ce nombre étant calculé conformément aux dispositions de l'article 1 421-2	étant calculé conformément aux dispositions de l'article 1 421-2 ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre	<i>peuvent devenir membres d'un groupement l'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article 1 431-2. Le seuil de cinquante salariés ne s'applique que si l'effectif est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes</i>
<p><i>l' 1 421-2</i> - Les salariés sous contrat à durée indéterminée les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise</p>	« Les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes du groupement à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires »	« Alinea sans modification	« Les membres responsables de ses dettes à l'égard obligatoires »
<p>Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure</p>			
<p>Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure y compris les travailleurs temporaires sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

« Art. L. 127-2 - Les contrats de travail conclus par le groupement sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

« Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective dans le champ d'application de laquelle le groupement a été constitué.

« Art. L. 127-3 - L'utilisateur, pour chaque salarié mis à sa disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à sa disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

« Art. L. 127-4 - Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectif et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier les salariés.

« Art. L. 127-2. - Non modifié.

« Art. L. 127-3 - Non modifié.

« Art. L. 127-4 - Non modifié.

« Art. L. 127-2 - Sans modification.

« Art. L. 127-3 - Sans modification.

« Art. L. 127-4 - Les salariés...

... de transport collectif et aux installations...

... peuvent bénéficier ces salariés.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p align="center">—</p> <p>« Art L. 127-5 - Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1 à l'exception des règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art L. 127-5 - Non modifié.</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art L. 127-5 - Sans modification</p>
	<p>« Art L. 127-6 - Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans le groupement peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés du groupement sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. le salarié peut toujours intervenir dans l'instance</p>	<p>« Art L. 127-6 - Non modifié</p>	<p>« Art L. 127-6 - Sans modification</p>
	<p>« Art L. 127-7 - Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement</p>	<p>« Art L. 127-7 - Non modifié</p>	<p>« Art L. 127-7 - Supprimé.</p>
	<p>« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire »</p>		
LIVRE PREMIER	Art. 25	Art. 25	Art. 25
TITRE V	Il est inséré au chapitre II du titre V du livre premier du code du travail une section IV ainsi rédigée :	Il est inséré ..	Ainsi sans modification.
PÉNALITÉS		ainsi rédigée	

. section V

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE II			
Contrat de travail.			
	« SECTION IV « Groupements d'employeurs	« SECTION V « Groupements d'employeurs	« SECTION V « Groupements d'employeurs
SECTION II			
Travail temporaire.			
<i>Art L. 152-2 (1^{er} alinéa).</i> – Toute infraction aux dispositions des articles L. 124-1 et L. 125-3 est punie d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 40.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seule- ment.	« <i>Art L. 152-5</i> – Toute in- fraction aux dispositions des ar- ticles L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7 est punie d'une amen- de de 2.000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 4 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seule- ment.	« <i>Art L. 152-5</i> – Non modi- fié.	« <i>Art L. 152-5</i> – Toute in- fraction aux dispositions des articles L. 127-1 et L. 127-2 est punie...
			... seule-
			ment.
	« Dans tous les cas, le tribu- nal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affi- chage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisat- rices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »		« Alinéa sans modification.
Loi n° 85-30 relative au dével- oppement et à la protection de la montagne.	Art. 26	Art. 26.	Art. 26.
	I. – Les articles 61 et 62 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développe- ment et à la protection de la montagne sont abrogés.	I. – Non modifié.	Conforme.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

TITRE III

CHAPITRE IV

**De la pluriactivité
du travail saisonnier.**

Art. 61

L'article L. 811-7 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, les mesures de coordination visées ci-dessus prennent en compte les situations et besoins particuliers liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne. »

Art. 62.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Les contrats à caractère saisonnier qui s'exécutent en zone de montagne peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— Code du travail.	—	—	—
LIVRE NEUVIÈME			
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE CADRE DE L'ÉDUCATION PERMANENTE			
TITRE IX			
CHAPITRE PREMIER			
Dispositions diverses.			
<p><i>Art 1. 991-1</i> – Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'État et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadre conclus entre l'État ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture, d'autre part.</p>			
<p>Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricole créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission	
<p>Indépendamment des sanctions prévues à l'article L. 920-1 pour les diverses actions de formation professionnelle, certaines de ces dernières pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.</p>	<p>En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 961-10 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance-formation créés par les professionnels de ce secteur.</p>	<p>Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluriactifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural.</p>	<p>II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :</p>	<p>II. - Non modifié.</p>
-----	<p>« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités de cette zone en ce qui concerne la pluri-activité, les activités saisonnières et les métiers propres à la montagne. »</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE PREMIER			
TITRE II			
CONTRAT DE TRAVAIL			
SECTION I DU CHAPITRE II			
Contrat à durée déterminée.			
<i>Art. L. 122-3-16</i> - Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.			
Dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret, une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit définir les conditions, notamment en ce qui concerne la période d'essai, et prévoir en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu, sauf motif réel et sérieux, de proposition de réemploi.	III - Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les termes « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont abrogés.	III - Au début... ...travail, les mots : « dans... ...sont supprimés.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE DEUXIÈME			
TITRE PREMIER			
CONDITIONS DE TRAVAIL			
SECTION III DU CHAPITRE II			
Heures supplémentaires.			
<p><i>Art L. 212-5-2</i> - Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, une convention ou un accord collectif, conclu en application des dispositions de l'article L. 122-3-16, peut, s'il est étendu, et dans des conditions fixées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs. La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoires des temps et périodes de travail.</p>	<p>IV. - La première phrase de l'article L. 212-5-2 est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV. - Le début de la première phrase..... L. 212-5-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	
	<p>« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16...<i>Il reste sans changement.</i> »</p>	« Alinéa sans modification.	
<p>.....</p> <p>Directive du Conseil des communautés européennes du 18-9-1979 portant sixième modification de la directive 67/548 C.E.E. concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.</p>			
<p><i>Art 8 alinéa 2)</i> - Les substances visées au paragraphe 1 doivent, dans la mesure où leurs propriétés dangereuses sont raisonnablement connues du fabricant, être emballées et provisoirement étiquetées par le fabricant ou son représentant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
conformément aux règles des articles 15 à 18 et aux critères de l'annexe VI			
Au cas où il ne serait pas encore possible de les étiqueter selon les principes définis à l'article 16, l'étiquette devra porter la mention suivante : « Attention - Substance non encore testée complètement ».			
Code du travail.			
TITRE III			
HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL.			
<i>Art. L. 231-6</i> - Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi. Ces indications doivent être reproduites sur les factures ou bons de livraisons.			
Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.			
Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, déterminent la nature des substances ou préparations prévues à l'alinéa précédent et la proportion au-dessus de laquelle leur présence dans un produit com-			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>pleve rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue ci-dessus.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.</p>
<p>Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui doivent figurer sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients, sacs ou enveloppes contenant lesdites substances, préparations ou produits.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>
<p><i>(Voir ci-dessous le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail)</i></p>	<p>L'article L. 231-6 du code du travail est complète par l'alinéa suivant</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 231-7 (troisième alinéa) - Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figurera notamment l'Institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le ministre chargé du tra-</i></p>	<p>« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »</p>	<p>« Toute substance qui n'est pas visée par l'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais qui fait l'objet des informations prévues au troisième alinéa de l'article L. 231-7 doit être provisoirement étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels</p>	<p>« Toute substance qui n'est pas visée par l'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais qui fait l'objet des informations prévues au troisième alinéa de l'article L. 231-7 doit être provisoirement étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels</p>
<p><i>Art. L. 231-7 (troisième alinéa) - Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figurera notamment l'Institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le ministre chargé du tra-</i></p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
<p><i>Art. L. 231-7 (troisième alinéa) - Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figurera notamment l'Institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le ministre chargé du tra-</i></p>	<p>Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 231-7 (troisième alinéa) - Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figurera notamment l'Institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le ministre chargé du tra-</i></p>	<p>« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail, les informations nécessaires à l'ap-</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Avant toute mise...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>vail, les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes si cette substance a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du Conseil des Communautés européennes</p>	<p>préciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance, la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>	<p>... travailleurs qui peuvent être exposés à cette substance.</p>
	<p>« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« L'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent s'impose pour les préparations destinées à être mises pour la première fois sur le marché et susceptibles de faire courir des risques aux travailleurs.</p>
	<p>« - à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du Conseil des Communautés européennes :</p>	<p>« - au fabricant...</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« - au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat, et soumises à d'autres procédures de déclaration qui prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »</p>	<p>...de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
	<p>Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.</p>	<p>Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.</p>	<p>Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.</p>
<p>LIVRE PREMIER</p>	<p>Art. 29</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
<p>CHAPITRE VII DU TITRE PREMIER</p>	<p>Il est inséré dans le code du travail un article L. 117-11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>(Art. L. 117-1 à L. 117-18.)</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Du contrat d'apprentissage.	<p>« Art 1 117-11-1 - Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »</p>		
LIVRE NEUVIEME			
TITRE VIII			
DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES EN ALTERNANCE	Art 30	Art 30	Art 30
	Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-8-1 ainsi rédigé :	Sans modification	Conforme
	<p>« Art L. 980-8-1 - Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »</p>		
<p>Art L. 980-2 - Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du Travail.</p>	—	—	—
<p>L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquies une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.</p>			
<p>Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.</p>			
<p><i>Art 1 980-6</i> - Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée, en application de l'article L. 122-2 du présent code.</p>			
<p>Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.</p>			
<p>Elles sont également, par dérogation à la règle d'âge fixée à l'article L. 980-1, ouvertes aux jeunes de moins de dix-huit ans, sortis du système éducatif après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique.</p>			
<p>Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, notamment en ce qui concerne la rémunération du jeune, la durée et les modalités de la formation, le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entre-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>prise, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'Agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.</p>	<p>Art. 31</p>	<p>Art. 31</p>	<p>Art. 31.</p>
<p><i>Voir et dessus les articles L 980-2 et L 980-6 du Code du travail</i></p>	<p>Les titulaires de contrat d'apprentissage et de contrats de travail définis aux articles L 980-2 et L 980-6 du code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions de l'article L 233-58 du code des communes et de celles des articles L 313-1 à L 313-6 du code de la construction et de l'habitation en tant que celles-ci se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Code des communes</p>			
<p>LIVRE II</p>			
<p>FINANCES COMMUNALES</p>			
<p>SECTION VI DU CHAPITRE III</p>			
<p>Versement destiné au transport en commun.</p>			
<p><i>Art. L 233-58</i> - En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :</p> <p>— dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 30 000 habitants :</p> <p>— ou dans le ressort d'un district ou d'un syndicat de communes compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes faisant partie de ces établissements publics atteint le seuil indiqué.</p> <p>.....</p> <p>Code de la construction</p> <p>LIVRE TROISIÈME</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Participation des employeurs à l'effort de construction.</p> <p><i>Art L. 313-1 (premier alinéa).</i> — Les employeurs occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du 3 a dudit article 231, doivent consacrer au</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>financement d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements d'acquisition, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens des sommes représentant 0,9 % au moins du montant entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts précité, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère.</p> <p>.....</p> <p>Code du travail. LIVRE NEUVIÈME</p> <p>TITRE VIII DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES EN ALTERNANCE</p>	<p>Art. 32.</p> <p>L'article L. 980-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art L. 980-11 – Les jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 sont rémunérés par l'Etat, par application des dispositions du titre VI du livre IX du présent code. Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5 leur rémunération est calculée sans référence au salaire antérieur.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>La dernière phrase de l'article L. 980-11 du Code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, la rémunération des jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5, calculée sans références au salaire antérieur.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art 1 980-9</i> - Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L 910-1 du présent code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces stages doivent prévoir une formation en alternance.</p>	<p>« Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre IX du présent code sont applicables aux bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L 980-9 ci-dessus »</p>	<p>« Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre IX du présent code sont applicables aux bénéficiaires des stages mentionnés à l'article L 980-9. »</p>	<p>—</p>
<p>Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes. Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat après avis de l'une des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans.</p>			
<p>Un contrat peut être conclu entre l'organisme de formation ou de suivi conventionné, l'entreprise d'accueil et le jeune afin de préciser les modalités de l'alternance et les droits et obligations réciproques des parties.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet du contrat mentionné à l'alinéa précédent. Les clauses obligatoires de ce contrat sont fixées par décret.</p>			
<p><i>Art. 1 961 5</i> - Lorsqu'elles suivent des stages agréés par l'Etat, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération calculée à partir du montant de leur salaire antérieur ou, à défaut, déterminée par décret.</p>			
<p>Accord-cadre interprofessionnel du 5 mars 1985 sur la formation continue dans l'artisanat.</p>			
<p><i>Art. 7</i> - Le salarié employé dans une entreprise artisanale pourra prétendre à une autorisation d'absence pour un congé individuel de formation s'il justifie de trois années consécutives ou non, d'emploi dans la branche professionnelle dont une année dans l'entreprise où il exerce son activité. En ce qui concerne le calcul de l'ancienneté, les périodes d'apprentissage en entreprise sont prises en compte avec un délai de franchise d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage.</p>			
Code du travail ¹			
<p><i>Art. 1 980 11-1</i> - Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret.</p>			
			<p>Article additionnel après l'art. 32</p> <p><i>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 980-11-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Cette indemnité qui n'a pas le caractère d'un salaire est exonérée de charges sociales et fiscales »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise.</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>	<p>Art. 33.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER DU TITRE III DE LA PROMOTION INDIVIDUELLE ET DU CONGÉ DE FORMATION</p>	<p>Le second alinéa de l'article L. 931-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art L. 931-2 - Les travailleurs salariés qui n'appartiennent pas aux catégories visées au titre VII* du présent livre ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation pour suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2.</p>	<p>« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi.</p>	<p>« Toutefois, les travailleurs relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, dont douze dans l'entreprise. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage entre dans le décompte de la durée d'ancienneté. Un délai de douze mois d'activité salariée dans l'entreprise doit s'écouler entre la fin de la période d'apprentissage et l'obtention du congé.</p>	<p>« Toutefois...</p>	
<p>*Titre VII du livre neuvième dispositions relatives aux agents de l'Etat et aux agents des collectivités locales)</p>	<p>« La condition d'ancienneté n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. »</p>	<p>...justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle, d'au moins trente-six mois...</p>	
		<p>... congé.</p>	
		<p>Alinéa sans modification.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Accord-cadre interprofessionnel du 5 mars 1985 sur la formation continue dans l'artisanat</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art 10</i> - Eu égard à la petite taille des entreprises artisanales employant moins de dix salariés et à la nécessité de ne pas perturber leur activité, le chef d'entreprise artisanale pourra n'autoriser à un moment donné, qu'un seul départ en congé individuel de formation</p>			
<p>En cas d'éventuelles demandes simultanées émanant de plusieurs salariés, les demandes à satisfaire en priorité sont celles ayant déjà fait l'objet d'un report par le chef d'entreprise. Viennent ensuite les demandes en vue de préparer et de passer un examen, celles visant à l'acquisition d'une qualification, celles émanant de salariés ayant interrompu un stage pour de justes motifs et enfin celles émanant de salariés ayant le plus d'années d'ancienneté dans l'entreprise</p>			
<p>.....</p>			
	<p>Art 34.</p>	<p>Art. 34</p>	<p>Art. 34</p>
	<p>L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art L. 931-4</i> - Dans les établissements de moins de deux cents salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2% du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année</p>			
<p>Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>LIVRE SIXIEME</p> <p>CONTROLE DE L'APPLI- CATION DE LA LEGISLA- TION ET DE LA REGLE- MENTATION DU TRA- VAIL</p>	<p>« En outre, dans les entre- prises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction ac- cordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simulta- née, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions concernant le contrôle de l'application de la léislation et de la réglemen- tation du travail.</p>	<p>« En outre,</p> <p>salariés, une demande de congé peut être ajournée si elle provoque l'absence simultanée d'au moins deux salariés de l'entreprise au titre du congé de formation »</p>
<p>CHAPITRE PREMIER DE TITRE PREMIER</p> <p>Inspecteur du travail.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions concernant le contrôle de l'application de la léislation et de la réglemen- tation du travail.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions concernant le contrôle de l'application de la léislation et de la réglemen- tation du travail.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions concernant le contrôle de l'application de la léislation et de la réglemen- tation du travail.</p>
<p>Art 1 611-6 - Les inspec- teurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'agri- culture sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispo- sitions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions.</p>	<p>Ils sont également chargés de veiller à l'application des dispo- sitions des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre premier dudit code, qui concernent les professions agricoles.</p>	<p>Ils constatent les infractions aux dispositions ci-dessus indi- quées, aux dispositions géné- rales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture ainsi qu'aux mesures particu- lières de prévention rendues obligatoires par arrêté du mi-</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel détermine.</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p>Ils constatent également les infractions à la règle de l'égalité professionnelle définier au 3^e de l'article 416 du code pénal.</p> <p>Les dispositions des articles L. 611-8, L. 611-10 et L. 611-11 sont applicables a ces inspecteurs.</p>	<p align="center">Art. 35.</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ils ont les mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail. »</p>	<p align="center">Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 35.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art L. 611-7</i> - Le ministre chargé du travail peut charger des médecins de missions spéciales temporaires concernant l'application des dispositions relatives à l'hygiène des travailleurs.</p> <p>Le ministre peut également charger des ingénieurs, tels qu'ils sont définis par les articles 153 et suivants du code de l'enseignement technique, de missions temporaires concernant l'application des dispositions relatives à la sécurité et a l'hygiène des travailleurs.</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent a ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque...</p> <p>... travail. »</p>
<p>Les médecins conseils et les ingénieurs conseils de l'inspection du travail jouissent, pour l'exécution de ces missions, des droits attribués aux inspecteurs par l'article L. 611-8.</p> <p><i>Art L. 611-8</i> - Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ont entrée dans tous établissements où sont applicables les règles énoncées à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-1 à l'effet d'y assurer la surveillance et les enquêtes dont ils sont chargés.</p> <p>Ils ont également entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile effectuent les travaux définis à l'article L. 721-22.</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent a ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p>« Lorsque...</p> <p>... travail. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent</p>	<p>secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »</p>		
<p>Concurremment avec les officiers de police judiciaire et les inspecteurs et agents de la répression des fraudes, ils ont qualité pour procéder, aux fins d'analyse, à tous prélèvements portant sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés. En vue de constater les infractions, ces prélèvements doivent être faits conformément à la procédure instituée par les décrets pris en application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.</p>			
<p><i>• Voir ci-dessous l'article L. 611-9 du Code du travail</i></p>			
<p><i>Art L. 611-11</i> — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>			<p>II. — <i>L'article L. 611-11 du code du travail est rédigé ainsi</i></p>
<p>Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.</p>			<p><i>• Art L. 611-11</i> — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les médecins-conseils, les ingénieurs-conseils de l'inspection du travail et les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>
<p>« Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code rural			
LIVRE SEPTIÈME DISPOSITIONS SOCIALES			
CHAPITRE PREMIER DU TITRE IV	Art 37	Art 37	Art 37
Dispositions communes aux organismes de mutualité agri- cole. - Inspection et contrôle.	Il est ajouté au code rural un nouvel article ainsi rédigé :	Il est inséré dans le code rural un article 1244-3 I ainsi rédigé :	Conforme
<i>Art L. 1244-3 premier ali- néa</i> - Les chefs d'exploita- tions et d'entreprises agricoles ainsi que toutes personnes em- ployant à leur service des sala- riés ou assimilés visés à l'ar- ticle 1144 sont tenus de rece- voir, à toute époque, les inspec- teurs et contrôleurs du service de l'inspection des lois sociales en agriculture, les agents char- gés du contrôle de la prévention affectés à ce service, les agents chargés de procéder aux en- quêtes visées à l'article 1166 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre premier du titre III du présent livre.	<i>" Art L. 1244-3-1</i> - Les agents chargés du contrôle de la prévention, mentionnés à l'ar- ticle 1244-3 (alinéa premier), peuvent se faire présenter les registres et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et no- tamment ceux où sont consi- gnés les observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail et les contrôles et vérifi- cations de sécurité. »	<i>" Art L. 1244-3 I</i> Les agents, mentionnés au premier alinéa de l'article 1244-3, peu- vent ... sécurité. »	
Code du travail			
LIVRE SIXIÈME			
CHAPITRE PREMIER DU TITRE PREMIER	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
Inspecteur du travail.	L'article L. 611-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Conforme.
<i>Art. L. 611-9</i> - Les inspec- teurs peuvent se faire présenter	<i>" Art. L. 611-9</i> - Les inspec- teurs du travail peuvent se faire	<i>" Art L. 611-9</i> - Alinéa sans modification.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>le registre prescrit par l'article L. 620-11, les livrets et les règlements intérieurs.</p> <p>Ils peuvent également exiger la communication du livre de paie prévu à l'article L. 143-5.</p>	<p>présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail</p>	<p>« Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail et pendant une durée d'un an, y compris dans le cas d'horaires individualisés, le ou les documents existants dans l'établissement qui lui permettent de comptabiliser les heures de travail effectuées par chaque salarié</p>	
	<p>« Lorsque le livre de paie est tenu par une personne extérieure à l'établissement et ne peut être présenté à l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé par mise en demeure, pour sa présentation au bureau de l'inspecteur du travail »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39</p>
<p>Art. L. 611-15 - Les infractions aux dispositions des articles L. 125-1, L. 125-3, L. 341-3, alinéa 2, et L. 341-7-1 ou les faits éventuellement constitutifs du préjudice causé au salarié, sont constatés par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et par les officiers et agents de police judiciaire.</p>	<p>L'alinéa premier de l'article L. 611-15 du code du travail est abrogé. A l'alinéa 2 du même article sont abrogés les mots : « en outre »</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 611-15 du code du travail est abrogé.</p> <p>Au deuxième alinéa du même article, les mots « en outre » sont supprimés</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes sont, en outre, compétents pour constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet, les infractions aux dispositions de l'article L. 125-1. Pour effectuer cette</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>constatation, les agents précites disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.</p>	—	—	—
<p><i>Art L 6111</i> - Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre premier dudit code. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y a lieu, les infractions à ces dispositions.</p>			
LIVRE DEUXIÈME			
RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL.			
TITRE III			
HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL.			
<p><i>Art L 231-1</i> - Lorsque cette procédure est prévue, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, doivent mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions des règlements mentionnés à l'article L. 231-2.</p>			
<p>Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.</p>	Art 40	Art 40	Art 40
<p>Le proces-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'espèce</p>	<p>Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes</p>	Sans modification	Conforme
<p>La mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les contraventions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut en aucun cas être inférieur à quatre jours, doit être fixé en tenant compte des circonstances à partir du minimum établi pour chaque cas par le décret prévu à l'article précédent</p>	<p>« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2 »</p>		
<p><i>Voir ci-dessous articles L. 611-14 et L. 620-3 du code du travail</i></p>			
LIVRE SIXIÈME			
TITRE PREMIER			
CHAPITRE PREMIER	Art 41	Art. 41.	Art. 41.
Inspecteur du travail.	<p>L'article L. 611-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	<p>Il est inséré à la fin du chapitre I, du titre I, du livre sixième du code du travail, un article L. 611-16 ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art L. 611-14</i> - Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application des dispositions concernant l'inspection du travail sont pris après avis du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.</p>	<p>« <i>Art L. 611-14</i> - Les mises en demeure prévues par le présent code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>		<p>« <i>Art L. 611-16</i> - Les mises</p>
			. réception.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE II	« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée »	Art 42	« Alinea sans modification.
OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS	Art 42	Art 42	Art. 42.
<i>Art 1 620 I et I 620-II</i>	Il est inséré, dans le livre VI du code du travail, un article L. 620-2-1 ainsi rédigé :	Sans modification.	Supprime.
LIVRE DEUXIÈME RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL.	« <i>Art 1 620-2 I</i> - Dans les établissements définis à l'article L 200-1 et dans les établissements agricoles ou sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel écouvent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.		
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.		
<i>Art 1 200-I</i> - Sont soumis aux dispositions du présent livre les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.	« Le registre du personnel est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale et des délégués du personnel. »		
Sont également soumis à ces dispositions les établissements ou ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, même lorsque ces établissements exercent leur activité sur la voie publique			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art R. 321-5</i> — Dans tout établissement ou profession relevant de l'article L. 321-1, les engagements, licenciements et démissions ainsi que l'expiration des contrats à durée déterminée sont consignés sur un registre spécial constamment tenu à la disposition des fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que des délégués du personnel.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Ce registre indique pour chaque personne concernée :</p>			
<p>1° les nom, prénoms, nationalité, date de naissance, sexe, emploi et qualification ;</p>			
<p>2° les dates d'entrée et de sortie de l'établissement ;</p>			
<p>3° quand elles sont requises, la date des autorisations prévues aux articles R. 321-2 et R. 321-3 ou, à défaut, la date des demandes de l'employeur.</p>			
<p>Lorsque l'employeur d'au moins un salarié permanent fait appel à au moins un travailleur mis à sa disposition par une entreprise de travail temporaire, il est en outre tenu de consigner sur ce registre, pour chaque travailleur mis à disposition, les indications prévues aux 1° et 2° de l'alinéa précédent avec la mention « travailleur employé à titre temporaire ». Le nom et l'adresse de l'entrepreneur de travail temporaire doivent également être précisés.</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
LIVRE QUATRIÈME			
LIVRE II			
LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL			
CHAPITRE V	Art. 43.	Art. 43.	Art. 43
Fonctionnement.			
<p><i>Art. L. 424-5</i> – Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date ou ils doivent être reçus, une note écrite exposant</p>	<p>L'article L. 424-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° L'objet de leur demande. Copie de cette note est transmise par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.</p>	<p>« <i>Art. L. 424-5</i> – Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date ou ils doivent être reçus, une note écrite exposant l'objet des demandes présentées</p>	<p>« <i>Art. L. 424-5</i> – Alinéa sans modification.</p>	<p>« <i>Art. L. 424-5</i> – Sauf... ... d'établissement, deux jours <i>ouvrables</i> avant la date. .</p>
<p>Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.</p>	<p>« L'employeur répond par écrit à ces demandes au plus tard dans les six jours suivant la réunion.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... présentées. « L'employeur... ... dans les six jours <i>ouvrables</i> suivant la réunion. »</p>
<p>Il doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.</p>	<p>« Les demandes des délégués et les réponses de l'employeur sont, soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre, soit encore conservées par ordre de date dans un recueil.</p>	<p>« Les demandes... ... réponses motivées de l'employeur sont soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Ce registre ou ce recueil doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.</p>	<p>« Ce registre, ainsi que les documents qui y sont annexés, doivent être tenus, pendant un jour ouvrable... ... connaissance.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel. »</p>	<p>« Ils y sont également tenus à la disposition... ... personnel. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE SIXIÈME</p> <p style="text-align: center;">CONTROLE DE L'APPLI- CATION DE LA LÉGIS- LATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Obligation des employeurs.</p> <p><i>Art L 620-2</i> - Les règles édictées par le présent titre s'appliquent, sauf dispositions contraires, aux établissements énumérés à l'article L. 200-1 occupant des jeunes travailleurs et des femmes.</p> <p><i>Art L 620-6</i> - Ils affichent les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.</p> <p>.....</p> <p><i>Voir art L 200-1 et l'art 42 du projet de loi</i></p> <p><i>Art L 620-3</i> - Les chefs des établissements énumérés à l'ar-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 44</p> <p>Les articles L 620-2 à L 620-11 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art L 620-2</i> - Les chefs des établissements, autres que ceux employant des salariés définis à l'article 992 du Code rural, affichent les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.</p> <p>« <i>Art L 620-3</i> - Les chefs des établissements relevant des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art 44.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« <i>Art L 620-2</i> - Non modifié.</p> <p>« <i>Art L 620-3</i> - Les chefs des établissements...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 44</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« <i>Art L 620-2</i> - Sans modification.</p> <p>« <i>Art L 620-2-1</i> - Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.</p> <p>« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.</p> <p>« Le registre du personnel est tenu à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du code de la sécurité sociale. »</p> <p>« <i>Art L 620-3</i> - Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Article L. 231-1 doivent ouvrir un registre destiné à l'inscription des mises en demeure significatives en vertu de l'article L. 231-4 et tenir constamment ce registre à la disposition des inspecteurs.</p>	<p>dispositions du titre III du livre II tiennent registre sur lequel sont portées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail et relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques.</p>	<p>du livre II tiennent un registre sur lequel sont portées ou auquel sont annexées les observations.</p>	
<p><i>Art. 1. 620-4</i> - Les employeurs sont tenus d'afficher dans chaque atelier les dispositions du livre II et, le cas échéant, du livre VII du présent code concernant les jeunes travailleurs et les femmes ainsi que les règlements d'administration publique qui sont relatifs à l'exécution de ces dispositions et concernent plus spécialement leur industrie.</p>	<p>« Ce registre peut être remplacé par un dossier réunissant lesdites observations et mises en demeure » « Les registres et dossiers sont conservés pendant cinq ans »</p>	<p>risques. « <i>Alinéa supprimé</i> » « Les registres sont conservés pendant cinq ans »</p>	
<p><i>Art. 1. 620-7</i> - Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux en dépendant dans lesquels des marchandises et objets divers sont maintenus ou offerts au public par un personnel féminin sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions réglementaires relatives au nombre de sièges obligatoires dans chaque salle ainsi que le nom et l'adresse de l'inspecteur du travail de la circonscription.</p>	<p>« Le registre, ou le dossier, est tenu constamment à la disposition des inspecteurs du travail. Il est présenté, sur leur demande, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale lors de leurs visites. » « Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, à défaut de comité, les délégués du personnel, peuvent consulter ce dossier ou registre. »</p>	<p>« Le registre est tenu... » ... lors de leurs visites. « Les membres... » ... consulter ce registre.</p>	
<p><i>Art. 1. 620-8</i> - Dans toutes les salles de travail, des ouvriers, orphelins, ateliers de charité ou de bienfaisance, dépendants des établissements religieux ou laïques, est placé d'une façon permanente un tableau indiquant en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des jeunes travailleurs, telles qu'elles résultent des articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 212-9 à L. 212-11, L. 213-1 à L. 213-6 et L. 223-6 et L. 222-2 et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.</p>			
<p>Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 620-5</i> — Ils affichent le nom et adresse des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement.</p>	<p>« <i>Art. L. 620-4</i> — Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du livre II sont tenus d'afficher, dans des locaux normalement accessibles aux salariés, l'adresse et le numéro d'appel :</p> <p>«— du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement ;</p> <p>«— des services de secours d'urgence ;</p> <p>«— de l'inspection du travail compétente.</p>	<p>« <i>Art. L. 620-4</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>«— de l'inspection du travail compétente, et le nom de l'inspecteur compétent.</p>	<p>« <i>Art. L. 620-4</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 620-9</i>. — Un état nominatif complet des jeunes travailleurs élevés dans les établissements désignés à l'article L. 620-8, indiquant leurs noms et prénoms, la date de naissance et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, est remis tous les trois mois à l'inspecteur et fait mention de toutes les mutations survenues depuis la production de l'état précédent.</p>	<p>« <i>Art. L. 620-5</i> — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.</p>	<p>« <i>Art. L. 620-5</i>. — Non modifié.</p>	<p>« <i>Art. L. 620-5</i>. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 620-10</i>. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou employeur un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.</p> <p>Ce livret sera remis au maire par l'autorité supérieure et payé sur les fonds de l'Etat.</p>	<p>« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.</p>		
<p><i>Art. L. 620-11</i> — Les employeurs doivent tenir un registre mentionnant les noms et prénoms des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, la date de leur entrée dans l'atelier et celle de leur sortie.</p>	<p>« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article L. 231-2-4° du présent code.</p> <p>« Sauf disposition particulières fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.</p>	—	—
	<p>« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.</p>		
	<p>« Art. L. 620-6. — Des décrets pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés adaptent, pour certaines branches professionnelles ou certains types d'entreprises, les prescriptions relatives à la tenue des registres et documents et aux obligations d'affichage qui résultent du présent code ou des lois et règlements relatifs au régime du travail.</p>	<p>« Art. L. 620-6. — Non modifié.</p>	<p>« Art. L. 620-6. — Sans modification.</p>
	<p>« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi peuvent, dans des entreprises déterminées, accorder des dérogations à la tenue de certains registres pour tenir compte des recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôles équivalentes sont maintenues.</p>		
	<p>« Ces dérogations, qui sont temporaires, sont modifiées aux employeurs intéressés. Ceux-ci en informent, selon le cas, soit les délégués du personnel et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés, soit seulement les uns ou les autres. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.			
TITRE IV			
DISPOSITIONS DIVERSES			
Art. 40.	CHAPITRE V	CHAPITRE V	Supprimé.
Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au troisième alinéa de l'article 6, les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois.	Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.	Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.	Intitulé supprimé.
	Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
	Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les articles 40-1 et 40-2 suivants :	Sans modification.	Supprimé.
Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'un établissement public ou d'une société relevant du 1° ou du 3° de l'article premier qui est nouvellement créé peut valablement siéger avant l'élection des représentants des salariés.			
Dans un délai maximum de deux ans à compter de la première réunion du conseil ainsi constitué, il doit être procédé à l'élection des représentants des salariés appelés à compléter ce conseil. Par dérogation aux dispositions de l'article 15, l'ancienneté nécessaire pour être éligible est alors réduite à six mois.			
.....			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

« Art. 40-1 – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 % du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122-12 du code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Art. 40-2. – Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsqu'intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.</p>	—	—
	<p>« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.</p>		
	<p>« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »</p>		
	Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
<p><i>(Voir ci-dessus les articles 40-1 et 40-2 de la loi n° 83-675.)</i></p>	<p>Les entreprises ayant fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2.</p>	Sans modification.	Supprimé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code du travail.			
LIVRE QUATRIÈME			
CHAPITRE V DU TITRE II	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
Licenciement des délégués du personnel.	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.
<p><i>Art. L. 425-1 (al. 1 à 4).</i> - Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.</p> <p>Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.</p> <p>Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.</p> <p>La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution.</p>			
<p><i>Alinéa 7.</i> - La durée fixée au quatrième alinéa est également de six mois pour les candidats aux fonctions de délégué du personnel à partir de la publication des candida-</p>		Art. 47 A.	Art. 47 A.
		Dans la première phrase du septième alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail, après les mots : « est également	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tures. La durée de six mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée à l'employeur, des listes de candidatures.</p>		<p>de six mois pour les candidats», sont insérés les mots : « , au premier comme au second tour, ».</p>	
<p>LIVRE TROISIÈME PLACEMENT ET EMPLOI</p>			
<p>TITRE VI PÉNALITÉS</p>			
<p>CHAPITRE II</p>			
<p>SECTION II</p>			
<p>Cumuls d'emplois et travail clandestin.</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>
<p><i>Art. L. 362-3.</i> - Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>L'article L. 362-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.</p>	<p><i>« Art. L. 362-3. - Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou</i></p>		
<p>Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.</p>	<p>stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.</p> <p>« En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. »</p>		
<p>En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.</p>			
TITRE II			
CHAPITRE IV			
SECTION II			
Travail clandestin.			
<p><i>Art. L. 324-9</i> - Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.</p>			
<p>Ces interdictions s'appliquent aux activités définies à l'article L. 324-10 ci-dessous.</p>			
<p>Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE II			
SECTION I			
Fonds national de l'emploi.			
<p>Art. L. 322-4 - Dans les régions ou à l'égard des professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre chargé du travail, après avis du comité supérieur de l'emploi, engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle. Il en assure ou coordonne l'exécution.</p>			
<p>Dans les cas prévus au présent article, peuvent être attribuées par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :</p>			
<p>1° des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne peuvent bénéficier d'un stage de formation et ne peuvent être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclasserment professionnel ;</p>			
<p>2° des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire ;</p>			
<p>3° des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé avec leur accord en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidanté.</p>	Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
	L'article L. 322-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 352-3 (première phrase du premier alinéa) - Les prestations mentionnées aux articles L. 351-5, L. 351-6 et L. 351-10 sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du présent code.</i></p>	<p>« En outre, le ministre chargé du travail peut, après avis du comité supérieur de l'emploi, accorder des aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.</p>		
<p><i>Art. L. 351-3 allocations attribuées aux travailleurs privés d'emploi; Art. L. 351-9 : allocation d'insertion versée aux jeunes de seize à vingt-cinq ans; aux femmes divorcées, séparées, veuves sans emploi, ou ayant un enfant à charge; aux détenus libérés, à certaines catégories de personnes en attente de reclassement ou réinsertion; Art. L. 351-10 : allocation de solidarité spécifique attribuée aux chômeurs en fin de droit âgés de plus de cinquante ans.</i></p>	<p>« Les allocations versées en application du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »</p>		
<p><i>Art. L. 351-25. - Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fer-</i></p>	<p>Art. 49.</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>meture temporaire de l'établissement qui les emploie, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail, bénéficient, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 352-3 (dernier alinéa)</i> - Sous réserve de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels, ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux.</p> <p>.....</p>			
<p>LIVRE QUATRIÈME</p>			
<p>TITRE I</p>			
<p>LES SYNDICATS PROFESSIONNELS</p>			
<p>SECTION III DU CHAPITRE II</p>			
<p>Délégués syndicaux.</p>			
<p><i>Art. L. 412-20.</i> - Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cinquante à cent cinquante salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cent cinquante et un à cinq cents salariés et vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de cinq</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>cents salariés. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.</p>			
<p>Dans les entreprises ou établissements où en application de l'article L. 412-11 sont désignés pour chaque section syndicale plusieurs délégués, ceux-ci peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre du premier alinéa ci-dessus : ils en informent le chef d'entreprise.</p>			
<p>Le délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 412-12 dispose de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement.</p>			
<p>En outre, chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, d'un crédit global supplémentaire dans la limite d'une durée qui ne peut excéder dix heures par an dans les entreprises occupant au moins cinq cents salariés et quinze heures par an dans celles occupant au moins mille salariés, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord.</p>			
<p>Ces temps de délégation sont de plein droit considérés comme temps de travail et payés à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait des temps ainsi alloués, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.</p>			
<p>Les heures utilisées pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur les heures fixées ci-dessus.</p>	<p>Art. 50.</p>	<p>Art. 50. Sans modification.</p>	<p>Art.50. Conforme.</p>
<p>.....</p>	<p>L'article L. 412-20 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE SEPTIÈME</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICU- LIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">CONCIERGES ET EM- PLOYÉS D'IMMEUBLES À USAGE D'HABITA- TION, EMPLOYÉS DE MAISON, ASSISTANTES MATERNELLES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué syndical salarié temporaire pour l'exercice de son mandat sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il avait été désigné comme délégué syndical.»</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 771-4.</i> — La durée du congé annuel payé est fixée conformément aux dispositions des articles L. 223-2 à L. 223-10.</p> <p>Pendant la durée du congé, le remplacement du salarié est assuré par ses soins, avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature.</p> <p>Dans le cas où le service est assuré par le mari et la femme,</p>	<p style="text-align: center;">Art. 51.</p> <p>I. — La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 771-4 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« La rémunération du remplaçant est assurée par l'employeur. »</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>le congé est donné simultanément à l'un et à l'autre des époux.</p>	<p>II. - Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Lorsque le remplacement implique nécessairement l'occupation totale ou partielle par le remplaçant du logement du salarié, celui-ci demeure libre de ne pas user de son droit à congé. »</p>	
<p>Le salaire de la période de congé est majoré d'une indemnité représentative du logement et de tous autres avantages en nature accordés par l'employeur en vertu d'un contrat.</p>			
<p>L'octroi du congé annuel est une obligation pour les employeurs, les salariés restent libres d'user ou de ne pas user de ce droit.</p>			
<p>Dans ce dernier cas, les salariés reçoivent une indemnité égale à l'indemnité représentative du salaire qui serait versée à leurs remplaçants s'ils utilisaient le congé légal.</p>			
<p>Loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.</p>	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>
<p>« Art. 6 (premier alinéa). - Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports ma-</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application du deuxième alinéa (1°) et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.</p>	<p>l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.</p>		
<p><i>(Voir ci-dessus, à l'article 48 du présent projet, l'article L. 322-4 du code du travail)</i></p>			
<p>.....</p>			
<p>Code du travail.</p>			
<p>LIVRE PREMIER</p>			
<p>TITRE II</p>			
<p>SECTION V</p>			
<p>Protection de la maternité et éducation des enfants.</p>			
<p><i>Art. L. 122-26 (sixième alinéa)</i> - La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale.</p>		<p>Art. 53.</p> <p>Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. »</p>	<p>Art. 53.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 122-26-1 (premier alinéa).</i> — Lors du décès de la mère au cours des périodes définies aux premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 122-26, le père a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant. L'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 122-25-2 (premier alinéa).</i> — Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 122-26-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article L. 122-25-2. »</p>	<p>—</p> <p>Art. 54.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE PREMIER			
TITRE TROISIÈME			
CHAPITRE II			
Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail.			
SECTION IV		Art. 55.	Art. 55.
Dispositions particulières aux entreprises de moins de onze salariés.		Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés. »	Supprimé.
<p><i>Art. L. 132-30.</i> – Des accords conclus dans les conditions prévues par l'article L. 132-2 peuvent regrouper au plan local ou départemental, professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de onze salariés.</p>		Art. 56.	Art. 56.
Ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi que, le cas échéant, à l'examen des réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés et toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés.		Dans le deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, les mots : « ainsi que, le cas échéant, à l'examen » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à l'examen ».	Conforme.
		Art. 57.	Art. 57.
		Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Supprime.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1.</p>		<p>« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »</p>	
<p>Le bilan annuel prévu à l'article L. 136-2 rend compte de la mise en œuvre des dispositions du présent article.</p>		<p>Art. 58.</p> <p>Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. »</p>	<p>Art. 58.</p> <p>Supprimé.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
LIVRE DEUXIÈME			
TITRE II		Art. 59.	Art. 59
CHAPITRE III			Conforme.
Congés annuels.		Le premier alinéa de l'article L. 223-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :	
<i>Art. L. 223-8 (premier alinéa)</i> - Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables.		« Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour ceux des salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières. »	

LIVRE QUATRIÈME			
CHAPITRE II DU TITRE PREMIER			
Exercice du droit syndical dans les entreprises.		Art. 60.	Art 60.
<i>Art. L. 412-1.</i> - L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.		L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé.
Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du présent titre.		« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et a caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »	

		Art. 61.	Art. 61.
		Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art L. 412-17 (premier alinéa).</i> – Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ou au comité central d'entreprise. Lorsque, du fait de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ou par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.</p> <p>-----</p> <p><i>Art L. 422-4.</i> – Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.</p> <p>Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.</p> <p>S'ils n'ont pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci révèle le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :</p> <p>1° Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de</p>		<p>« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises le délégué syndical est de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »</p> <p>Art. 62.</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article L. 422-4 du code du travail, les mots : « de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 » sont remplacés par les mots : « d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article 434-6 ».</p>	<p>« Art. L. 412-17. – Dans les entreprises ou les établissements de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit....</p> <p>... d'établissement. »</p> <p>Art. 62.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>surveillance ainsi que dans les autres personnes morales dotées d'un organe collégial, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 :</p>			
<p>2° Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués.</p>			
<p>L'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information mentionnées ci-dessus.</p>			
<p>Les informations concernant l'entreprise communiquées en application du présent article ont par nature un caractère confidentiel. Toute personne qui y a accès en application de ce même article est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 434-6.</i> - Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévus à l'article L. 432-4, alinéas 9 et 13, et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au quatorzième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. La mission de l'expert-comptable porte sur</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.</p>			
<p>Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes.</p>			
<p>Le comité d'entreprise, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important dans les cas énumérés à l'article L. 432-2. Cet expert dispose des éléments d'information prévus à ce même article.</p>			
<p>L'expert-comptable et l'expert vise à l'alinéa ci-dessus sont rémunérés par l'entreprise. Ils ont libre accès dans l'entreprise.</p>			
<p>Le recours à l'expert visé au quatrième alinéa du présent article fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres élus du comité. En cas de désaccord sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur l'étendue de la mission qui lui est confiée ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. Ce dernier est également compétent en cas de litige sur la rémunération dudit expert ou de l'expert-comptable visé au premier alinéa du présent article.</p>			
<p>Le comité d'entreprise peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à un expert donne lieu à délibération du comité d'entreprise. L'expert choisi par le comité dispose des documents détenus par le comité d'entreprise. Il a accès au local du comité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise.</p>			
<p>Les experts visés ci-dessus sont tenus aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 432-7.</p>			
.....			
<p><i>Art. L. 432-6 13^e alinéa.</i> - Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent à l'annexe III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu.</p>		Art. 63.	Art. 63.
.....		<p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ».</p>	Supprimé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— LIVRE CINQUIEME CONFLITS DU TRAVAIL			
CHAPITRE III			
Election des conseillers prud'hommes.			
SECTION PREMIERE			
Électorat éligible et établis- sement des listes électorales.			
Paragraphe 3.			
<i>Etablissement des listes électorales</i>			
<i>Art 1 513-3</i> - Les électeurs sont inscrits sur la liste électo- rale de la commune dans la- quelle ils exercent leur activité professionnelle principale.			
Les salariés exerçant leur ac- tivité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que, dans des conditions fixées par décret, les salariés involontaire- ment privés d'emploi, sont ins- crits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.			
Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précé- dent, les salariés travaillant en France hors de tout établissem- ent et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électo- rales de la commune où est si- tué le siège social de l'entrepri- se qui les emploie à titre princi- pal.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.</p> <p>Les listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours, à des strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés s'il y en a.</p> <p>La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont</p>		<p>Art. 64.</p> <p>Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation à la règle fixée à l'alinéa premier, les salariés et les employeurs exerçant leur activité professionnelle principale sur l'emprise d'un aérodrome rattaché au ressort d'un conseil de prud'hommes en application du troisième alinéa de l'article L. 511-3 sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ce conseil de prud'hommes a son siège. »</p>	<p>Art. 64.</p> <p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail, aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés.</p> <p>La commission nationale informatique et libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés.</p> <p>-----</p>	<p><i>Art. L. 514-2</i> - L'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités mentionnées aux articles L. 514-1 et L. 514-3 ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.</p>	<p>Art. 65.</p>	<p>Art. 65.</p>
<p>Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du présent code. Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de conseiller prud'homme dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.</p>	<p>Lorsque le conseiller prud'homme salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes</p>	<p>A l'article L. 514-2 du code du travail, la référence à l'article L. 412-15 est remplacée par la référence à l'article L. 412-18.</p>	<p>Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>garanties et protections que celles qui sont accordées, par l'article L. 412-15, aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.</p>			
<p>Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis au second alinéa du présent article sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.</p>			
<p>Code de la sécurité sociale.</p>		<p>Art. 66.</p>	<p>Art. 66.</p>
<p><i>Art. L. 553</i> - Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues de 20 % maximum sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.</p>		<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales.</p>		<p>« Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »</p>	
<p>La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. »</p>			
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>TITRE PRÉLIMINAIRE</p>			
<p>DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE</p>			
<p><i>Art. 2-3.</i> - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister</p>		<p>Art. 67.</p>	<p>Art. 67.</p>
		<p>A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infrac-</p>	<p>Supprimé.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'article 312 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.</p>	<p><i>Art. 312 du code pénal. - Violences et voies de fait sur enfant de moins de 15 ans</i></p>	<p>tions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ».</p>	
<p><i>Art. 331. - Attentat à la pudeur sur enfant de moins de 15 ans.</i></p>	<p><i>Art. 332. - Viol</i></p>	<p>Art. 68.</p>	<p>Art. 68.</p>
<p><i>Art. 333. - Attentat à la pudeur avec violence sur mineur de quinze ans</i></p>	<p><i>Art. 334-2. - Incitation de mineur à la débauche.</i></p>	<p>Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, inter-sections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>.....</p>		<p>Les décisions individuelles prises sur avis, désignation, ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.		commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'Éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.	
		Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-294 du 13 avril 1983 sont validés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret.	
		Art. 69.	Art. 69.
		L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :	Supprimé.
		« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :	
		« 1° soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;	
		« 2° soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>6° La procédure de règlement des contestations concernant le paiement des frais et honoraires des avocats :</p>			
<p>7° Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocats, d'avoué et d'agréé près les tribunaux de commerce aux fonctions visées à l'article 49 :</p>			
<p>8° L'organisation de la formation professionnelle et les conditions dans lesquelles la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, pourra être appliquée à la profession d'avocat :</p>			
<p>9° Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions des garanties, les modalités de contrôle, les conditions dans lesquelles les avocats peuvent recevoir des fonds, effets ou valeurs destinés à effectuer les règlements directement liés à leur activité professionnelle, ainsi que les modalités et délais du dépôt de ces fonds, effets ou valeurs auprès d'un établissement habilité à cet effet :</p>		<p>« 9°. — Les conditions d'application de l'article 27 et, notamment, les conditions de garanties, les modalités du contrôle et les conditions dans lesquelles les avocats reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposer dans une caisse créée obligatoirement à cette fin par chaque barreau ou en commun par plusieurs barreaux et en effectuent le règlement. »</p>	
<p>10° La composition du conseil d'administration du fonds institué à l'article 28 ainsi que le régime de contrôle auquel il est soumis :</p>			
<p>11° Les modalités de la compensation dans le respect des droits acquis, entre la caisse nationale des barreaux français et l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales, instituée par l'article L. 645 (3°) du code de la sécurité sociale :</p>			
<p>12° Les conditions d'application de l'article 50 :</p>			
<p>13° Les modalités de la coordination et les conditions dans</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>lesquelles s'exerce la garantie du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, prévues à l'article 52 ;</p>			
<p>14° Les conditions d'intégration dans la fonction publique ou de recrutement à titre de contractuel des clercs et employés d'avoué, d'agrégé et d'avocat, en application de l'article 51.</p>			

<p><i>Art. 66.</i> - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application du présent titre, et notamment :</p>			
<p>Le dépôt et l'instruction de la déclaration prévue à l'article 57 :</p>			
<p>Les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination de conseil juridique :</p>			
<p>Les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées aux articles 54 et 61 ;</p>		Art. 71.	Art. 71.
<p>Les conditions de pratique professionnelle exigée à l'article 54 ;</p>		<p>Le cinquième alinéa de l'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par les mots : « et les modalités du financement, par les personnes inscrites sur la liste prévue à cet article, de la formation dispensée pendant le stage de pratique professionnelle. »</p>	Conforme.
<p>Les règles relatives à l'établissement et à la mise à jour de la liste prévus à l'article 54 ;</p>			
<p>La liste des activités incompatibles avec celles de conseil juridique, ainsi que les dérogations qui pourront être admises ;</p>			
<p>Les modalités du contrôle exercé par le procureur de la République ;</p>			
<p>Les règles relatives à l'obligation d'assurance et de garantie.</p>			